

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Convention arabe n° 19 relative à l'inspection du travail.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		<i>Dahir n° 1-09-127 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention arabe n° 19 pour l'année 1998 relative à l'inspection du travail, adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 25ème session, tenue à Louxor du 2 au 9 mars 1998.....</i>	3750
<b>Liberté des prix et de la concurrence.</b>		<b>Convention portant création de l'Organisation arabe pour la classification des navires.</b>	
<i>Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.....</i>	3731	<i>Dahir n° 1-14-05 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention portant création de l'Organisation arabe pour la classification des navires, faite au Caire le 27 mars 1994. ....</i>	3751
<b>Conseil de la concurrence.</b>		<b>Accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Royaume du Maroc et la République de Bolivie.</b>	
<i>Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence.....</i>	3746	<i>Dahir n° 1-14-16 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord de coopération économique, scientifique et technique, fait à La Paz le 22 août 2000 entre le Royaume du Maroc et la République de Bolivie.....</i>	3751
<b>Convention arabe n° 18 relative au travail des mineurs.</b>			
<i>Dahir n° 1-09-126 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention arabe n° 18 pour l'année 1996 relative au travail des mineurs, adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 23ème session, tenue au Caire du 17 au 23 mars 1996.....</i>	3750		

	Pages		Pages
<b>Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.</b>		<i>Décret n° 2-14-485 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 15ème anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.</i>	3843
<i>Dahir n° 1-14-119 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 87-13 portant approbation de la Convention n°97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949.</i>	3752	<i>Décret n° 2-14-486 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le cinquantenaire de la création du Parlement du Royaume du Maroc.</i>	3844
<b>Protocole entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.</b>		<b>Tabacs bruts et tabacs manufacturés.</b>	
<i>Dahir n° 1-14-72 du 18 ramadan 1435 (16 juillet 2014) portant publication du Protocole fait à Bruxelles le 18 novembre 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.</i>	3753	<i>Décret n° 2-14-481 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.</i>	3845
<b>Immatriculation foncière</b>		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2394-14 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débitants de tabacs.</i>	3847
<i>Décret n° 2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) relatif aux formalités de l'immatriculation foncière.</i>	3838	<b>Montant de la cotisation destinée à alimenter la Caisse de garantie.</b>	
<b>Contrat de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 673-14 du 2 jourmada I 1435 (4 mars 2014) fixant le montant de la cotisation destinée à alimenter la Caisse de garantie.</i>	3852
<i>Décret n° 2-14-487 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) approuvant le contrat conclu le 2 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie de la première tranche de versement d'un montant de 20.000.000 €, au titre du prêt de 180 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche Electricité), pour le financement du projet Réseaux électriques III.</i>	3842	<b>Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.</b>	
<b>Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie.</b>		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2306-14 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.</i>	3854
<i>Décret n° 2-14-484 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 51ème anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.</i>	3842	<b>Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain. – Composition et fonctionnement du comité.</b>	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2428-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) fixant la composition et le fonctionnement du comité du Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain.</i>	3854

	Pages		Pages
<b>Marchés publics.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-14 du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. ....</i>	3855	<i>SHALLOW » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Teredo Morocco Limited » et « Glencore Exploration (Morocco) Ltd ».....</i>	3862
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-14 du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande figurant à l'annexe n° 4 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. ....</i>	3855	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2449-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V.», et « Longreach Oil &amp; Gas Ventures Limited ». ....</i>	3863
<b>Liste des véhicules spéciaux.</b>		<b>Approbation d'un accord pétrolier.</b>	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 2159-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant la liste des véhicules spéciaux. ....</i>	3856	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA » conclu le 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».....</i>	3863
<b>Médicaments. –Prix de vente au public.</b>		<b>Ville de Dakhla. – Obligation de l'usage de la gare routière pour les transporteurs publics de voyageurs.</b>	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2552-14 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques et bio-similaires.....</i>	3857	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1769-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Dakhla l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à Boulevard Mohamed Fadel Semlali à Hay Ennahda.....</i>	3864
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2553-14 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments génériques .....</i>	3860	<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2165-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	
<b>Approbation d'avenants à des accords pétroliers.</b>			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2443-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil &amp; Gas Investments (Morocco) Limited ». ....</i>	3862		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2242-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE</i>			

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2166-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie. ....</i>	3865
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2174-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3865
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2176-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3866

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2177-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3866

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

<i>Décret n° 2-14-194 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations.....</i>	3867
--	------

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1435 (30 juin 2014).*

Pour contresaigner :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

### LOI N° 104-12

#### relative à la liberté des prix et de la concurrence

#### TITRE PREMIER

##### CHAMP D'APPLICATION

##### Article Premier

La présente loi s'applique :

1 – à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci ;

2 – à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public lorsqu'elles agissent comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public ;

3 – aux accords à l'exportation dans la mesure où leur application a une incidence sur la concurrence sur le marché intérieur marocain.

#### TITRE II

##### DE LA LIBERTÉ DES PRIX

##### Article 2

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, des produits et des services sont déterminés par le jeu de la libre concurrence sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous et des articles 3 et 4 ci-après.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens, produits et services dont la liste est fixée par voie réglementaire après consultation du conseil de la concurrence.

Les modalités de réglementation des prix des biens, produits et services et celles de leur retrait de ladite liste sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 3

Dans les secteurs ou les zones géographiques où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole de droit, soit du soutien accordé par l'administration à certains secteurs ou produits à la production ou à la commercialisation, soit de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, les prix peuvent être réglementés par l'administration après consultation du conseil de la concurrence.

Les modalités de leur réglementation sont déterminées par voie réglementaire.

#### Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, soient prises par l'administration, après consultation du conseil de la concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder six (6) mois prorogeable une seule fois par l'administration.

#### Article 5

À la demande des organisations ou des chambres professionnelles représentant un secteur d'activité ou sur l'initiative de l'administration, les prix des biens, produits et services dont le prix peut être réglementé conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une homologation par l'administration après concertation avec lesdites organisations.

Le prix du bien, produit ou service concerné peut alors être fixé librement dans les limites prévues par l'accord intervenu entre l'administration et les organisations intéressées.

Si l'administration constate une violation de l'accord conclu, elle fixe le prix du bien, produit ou service concerné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

#### TITRE III

##### DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

#### Article 6

Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à :

1 – limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2 – faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3 – limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4 – répartir les marchés, les sources d'approvisionnement ou les marchés publics.

## Article 7

Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

1 – d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;

2 – d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente.

L'abus peut notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

## Article 8

Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer à terme d'un marché, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou l'un de ses produits.

Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de revente en l'état.

## Article 9

Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les pratiques :

1 – qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;

2 – dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de contribuer au progrès économique et/ou technique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des biens, produits et services en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des petites ou moyennes entreprises ou la commercialisation par les agriculteurs de leurs produits, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa ci-dessus par l'administration après avis conforme du conseil de la concurrence.

Ne sont également pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence, en particulier les accords entre petites ou moyennes entreprises. Les critères quantifiant ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence seront fixés par voie réglementaire.

## Article 10

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée en application des articles 6 et 7 ci-dessus est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers ; elle ne peut être opposée aux tiers par les parties ; elle est éventuellement constatée par les tribunaux compétents à qui l'avis ou la décision du conseil de la concurrence, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.

## TITRE IV

## DES OPERATIONS DE CONCENTRATION ECONOMIQUE

## Article 11

Une opération de concentration est réalisée :

1 – lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2 – lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;

3 – lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises.

La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;
- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

## Article 12

Toute opération de concentration doit être notifiée au conseil de la concurrence par les entreprises et les parties concernées, avant sa réalisation.

Cette obligation s'applique lorsqu'une des trois conditions suivantes est réalisée :

- le chiffre d'affaires total mondial, hors taxes, de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur au montant fixé par voie réglementaire ;
- le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au Maroc par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur au montant fixé par voie réglementaire ;

– les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

#### Article 13

La notification de l'opération de concentration au conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par voie réglementaire.

La réception de la notification d'une opération fait l'objet d'un communiqué publié par le conseil de la concurrence selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Dès réception du dossier, le conseil de la concurrence adresse un exemplaire à l'administration.

Les entreprises ainsi que les organismes visés à l'article 5 de la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence peuvent informer le conseil de la concurrence qu'une opération de concentration s'est réalisée en contravention aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

#### Article 14

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du conseil de la concurrence ou, lorsqu'elle a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, celui de l'administration.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander au conseil de la concurrence une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci.

#### Article 15

Le conseil de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification complète.

Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l'expiration du délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au premier alinéa ci-dessus n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par le conseil de la concurrence, le délai mentionné au premier alinéa ci-dessus est prolongé de vingt (20) jours.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au conseil de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt (20) jours.

Le conseil de la concurrence peut :

1 – soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles 11 et 12 de la présente loi ;

2 – soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ;

3 – soit, s'il estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Une copie de la décision est transmise sans délai à l'administration.

Si le conseil de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues ci-dessus dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article, éventuellement prolongé en application des alinéas 3 et 4 ci-dessus, il en informe l'administration. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert à l'administration par le premier alinéa de l'article 18 ci-dessous.

#### Article 16

Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du paragraphe 3 du cinquième alinéa de l'article 15 ci-dessus, d'un examen approfondi, le conseil de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par le conseil de la concurrence est celle prévue au cinquième alinéa de l'article 29 et aux articles 31, 32 et 33 de la présente loi.

Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de vingt (20) jours.

Avant de statuer, le conseil de la concurrence peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification.

#### Article 17

I. – Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, le conseil de la concurrence prend une décision dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. – Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis au conseil de la concurrence moins de trente (30) jours avant la fin du délai mentionné au I ci-dessus, celui-ci expire trente (30) jours après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au conseil de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de trente (30) jours. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative du conseil de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Dans ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. – Le conseil de la concurrence peut, par décision motivée :

- soit autoriser l'opération de concentration, qui peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification ;
- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de **prendre** toute mesure propre à assurer une concurrence **suffisante** ou en les obligeant à observer des prescriptions **de nature** à apporter au progrès économique une **contribution** suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence ;
- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante.

Les injonctions et prescriptions mentionnées au présent **paragraphe** s'imposent quelles que soient les clauses **contractuelles** éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, **auxquelles** un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours est **imparti** pour présenter d'éventuelles observations.

Une copie de la décision est transmise sans délai à l'administration.

IV. – Si aucune des décisions prévues au III ci-dessus, n'a été prise dans le délai mentionné au I ci-dessus, éventuellement prolongé en application du II ci-dessus, le conseil de la concurrence en informe l'administration. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert à l'administration par le deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessous.

#### Article 18

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la décision du conseil de la concurrence ou en a été informée en application de l'article 15 ci-dessus, l'administration peut demander au conseil de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la décision du conseil de la concurrence ou en a été informée en application de l'article 17 ci-dessus, l'administration peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

Les motifs d'intérêt général, autres que le maintien de la concurrence, pouvant conduire l'administration à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

Lorsqu'en vertu du deuxième alinéa du présent article l'administration évoque une décision du conseil de la concurrence, elle prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise sans délai au conseil de la concurrence.

#### Article 19

Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, le conseil de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue à l'article 40 de la présente loi, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles 15 à 17 ci-dessus est alors applicable.

En outre, le conseil de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombe la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Maroc lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé au Maroc durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à cinq millions (5.000.000) de dirhams.

Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, le conseil de la concurrence peut infliger aux personnes physiques ou morales ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire telle que prévue au deuxième alinéa ci-dessus.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le conseil de la concurrence peut infliger aux personnes physiques ou morales ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire telle que prévue au deuxième alinéa ci-dessus. Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération.

A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un (1) mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

S'il estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision ou dans la décision de l'administration ayant statué sur l'opération en application de l'article 18 ci-dessus, le conseil de la concurrence constate l'inexécution. Il peut :

1 – retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un (1) mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ;



2 – enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue à l'article 40 de la présente loi, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'il fixe les injonctions, prescriptions ou engagements.

En outre, le conseil de la concurrence peut infliger aux personnes physiques ou morales auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire telle que prévue au deuxième alinéa du présent article.

La procédure applicable est celle prévue au cinquième alinéa de l'article 29 et aux articles 31, 32 et 33 de la présente loi. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de trente-cinq (35) jours.

Le conseil de la concurrence se prononce dans un délai de cent-vingt (120) jours courant à partir de la fin du délai prévu à l'alinéa précédent.

Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles 17 et 18 ci-dessus, le conseil de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue à l'article 40 de la présente loi, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration. En outre, le conseil de la concurrence peut infliger aux personnes physiques ou morales auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au deuxième alinéa du présent article.

#### Article 20

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, le cas échéant sous astreinte et dans la limite prévue à l'article 40 de la présente loi, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.

#### Article 21

Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision dans des conditions fixées par voie réglementaire, le conseil de la concurrence et l'administration tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes physiques ou morales citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

#### Article 22

Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux actes passés ou conclus postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## TITRE V

### DE LA PROCEDURE, DES DECISIONS ET DES VOIES DE RECOURS

#### Chapitre premier

##### *De la procédure devant le conseil de la concurrence*

#### Article 23

Le conseil de la concurrence ne peut être saisi ou se saisir d'office de faits remontant à plus de cinq (5) ans s'il n'a été fait au cours de cette période aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique pour l'application de l'article 75 de la présente loi sont également interruptifs de la prescription devant le conseil de la concurrence.

Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix (10) ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que le conseil de la concurrence ait statué sur celle-ci.

#### Article 24

Le conseil de la concurrence examine si les pratiques dont il est saisi constituent des violations des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi ou peuvent se trouver justifiées par l'application de l'article 9 de la présente loi. Il prononce, le cas échéant, les mesures conservatoires, les astreintes, les injonctions et les sanctions prévues par la présente loi.

#### Article 25

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article 75 de la présente loi, le conseil de la concurrence adresse le dossier au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément audit article.

#### Article 26

Le conseil peut, dans un délai de deux (2) mois de sa saisine déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci ou si les faits sont prescrits au sens de l'article 23 ci-dessus, ou s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Ce délai est suspendu en cas de mise en demeure adressée par le président du conseil à l'auteur de la saisine afin de régulariser sa demande dans un délai qu'il lui fixe.

Le conseil peut déclarer par décision motivée, après que l'auteur de la saisine ait été mis en mesure de consulter le dossier et de faire valoir ses observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Cette décision est transmise à l'auteur de la saisine et aux personnes dont les agissements ont été examinés au regard des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

En cas de désistement des parties, il en est donné acte par décision du président ou d'un vice-président. Toutefois le conseil peut poursuivre l'affaire qui est alors traitée comme une saisine d'office.

#### Article 27

Le rapporteur général désigne un rapporteur pour l'instruction de chaque affaire.

#### Article 28

Le président du conseil peut demander à l'administration de procéder à toutes enquêtes qu'il juge utiles.

Le président du conseil peut, chaque fois que les besoins de l'instruction l'exigent, ou en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par une partie, faire appel à toute expertise nécessitant des compétences techniques particulières. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle du conseil dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur. Toutefois, le conseil peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'il détermine.

#### Article 29

L'instruction et la procédure devant le conseil sont contradictoires sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous.

Sans préjudice des mesures prévues à l'article 35 ci-dessous, le rapporteur général notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous et présenter leurs observations dans un délai de deux (2) mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'instruction, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.

Le rapporteur peut demander, sous peine d'astreinte, aux parties en cause ou à toute personne physique ou morale, la communication des documents et informations qu'il juge nécessaires à l'instruction.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par le rapporteur, le conseil peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue à l'article 40 ci-dessous.

Le rapport est ensuite notifié aux parties et au commissaire du gouvernement. Il doit contenir l'exposé des faits et, le cas échéant, les infractions relevées, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits, sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Le rapport et les documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont communiqués aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice aux fins de présenter leurs observations.

#### Article 30

Les parties en cause doivent présenter par écrit leurs observations sur le rapport dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de sa réception conformément à l'article 29 ci-dessus. Ces observations peuvent être consultées dans les vingt (20) jours qui précèdent la séance du conseil de la concurrence par les parties et le commissaire du gouvernement.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le président du conseil peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un (1) mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.

En outre, le conseil de la concurrence peut inviter les parties à présenter des observations orales et leur demander de répondre aux questions qui leur seraient posées.

#### Article 31

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le président du conseil de la concurrence peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Les parties doivent indiquer à chaque fois qu'elles communiquent des documents ou informations au conseil quel que soit le support utilisé, les informations qui relèvent du secret des affaires.

Toutefois, le caractère confidentiel des documents et des informations figurant dans le dossier peut être apprécié par le président selon les usages et les pratiques des affaires en vigueur.

#### Article 32

Sera punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams la divulgation par l'une des parties en cause des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il aura été procédé.

#### Article 33

Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Seules les parties en cause et le commissaire du gouvernement peuvent y assister. Les parties en cause peuvent se faire assister ou représenter par des conseillers juridiques de leur choix.

Les parties en cause peuvent demander à être entendues par le conseil de la concurrence.

Le conseil de la concurrence peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint et le commissaire du gouvernement peuvent présenter des observations orales.

Seul le rapporteur chargé du dossier peut, à la demande du conseil, assister au délibéré sans voix délibérative.

Le conseil de la concurrence est tenu de communiquer les dates de ses séances par voie d'affichage à son siège et sur son site électronique.

Les notifications et les convocations sont faites par huissier de justice ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 34

Les juridictions peuvent communiquer au conseil de la concurrence, sur sa demande, copie des procès-verbaux, des rapports d'enquête ou d'autres pièces de l'instruction pénale ayant un lien direct avec des faits dont le conseil est saisi.

## Chapitre II

### *Des décisions et des voies de recours*

#### Section I. – Des décisions

##### Article 35

Le conseil de la concurrence peut, à la demande des entreprises, de l'administration ou des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du gouvernement, ordonner les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

La demande de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie du pays, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Ces mesures peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Ces mesures sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice à l'auteur de la demande et aux personnes contre lesquelles la demande est dirigée.

##### Article 36

Le conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

Il peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

##### Article 37

Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer au conseil de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue à l'article 39 de la présente loi en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer au conseil d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

##### Article 38

Si les mesures conservatoires, les injonctions ou les engagements prévus aux articles 35, 36 et 37 ci-dessus ne sont pas respectés, le conseil de la concurrence peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article 39 ci-dessous.

##### Article 39

Le conseil de la concurrence peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'il a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de quatre millions (4.000.000) de dirhams. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10% du montant du chiffre d'affaires mondial ou national, pour les entreprises n'ayant pas une activité à l'international, hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

Le conseil de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise. Il peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par le contrevenant.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) années, le montant maximum de la sanction pécuniaire applicable peut être porté au double.

##### Article 40

Le conseil de la concurrence peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe, pour les contraindre :

1 – à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu de l'article 36 ci-dessus ;

2 – à respecter les mesures prononcées en application de l'article 35 ci-dessus.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision.

Pour les organismes qui n'ont pas d'activité déclinant un chiffre d'affaires l'astreinte est fixée dans la limite de cinq mille (5.000) dirhams par jour de retard.

L'astreinte est liquidée par le conseil de la concurrence qui en fixe le montant définitif.

#### Article 41

Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 6 de la présente loi s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le conseil de la concurrence ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, le conseil de la concurrence, à la demande du rapporteur général ou de l'administration, adopte à cette fin un avis d'exonération, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et à l'administration et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application de l'article 39 ci-dessus, le conseil de la concurrence peut, si les conditions précisées dans l'avis d'exonération ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 42

Le conseil peut ordonner que les décisions prises en application de la présente section soient publiées intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux habilités à publier les annonces légales, ou publications qu'il désigne, et affichées dans les lieux qu'elle indique :

- aux frais de la partie qui a contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi ;
- aux frais du demandeur des mesures s'il s'agit de mesures conservatoires.

Le conseil peut également prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport de gestion établi par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire sur les opérations de l'exercice.

#### Article 43

L'autorité gouvernementale compétente peut enjoindre aux personnes physiques ou morales de mettre un terme aux pratiques visées aux articles 6, 7 et 8 dont elles sont les auteurs lorsque ces pratiques affectent un marché de dimension locale et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé au Maroc lors du dernier exercice clos ne dépasse pas le montant fixé par voie réglementaire et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas le montant fixé par voie réglementaire.

L'autorité gouvernementale compétente peut également, pour de telles pratiques, proposer aux personnes concernées de transiger. Le montant de la transaction ne peut excéder 500 000 dirhams ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu au Maroc si cette valeur est plus faible. Les modalités de la transaction sont fixées par voie réglementaire.

L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction et de l'acceptation de la transaction éteint toute action devant le conseil de la concurrence pour les mêmes faits.

L'autorité gouvernementale compétente informe le conseil de la concurrence des transactions conclues.

Elle ne peut proposer de transaction ni imposer d'injonction lorsque les mêmes faits ont, au préalable, fait l'objet d'une saisine du conseil de la concurrence par une entreprise ou un organisme visé au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de la loi n° 23-13.

En cas de refus de transiger, l'autorité gouvernementale compétente saisit le conseil de la concurrence. Elle saisit également le conseil de la concurrence en cas d'inexécution des injonctions prévues au premier alinéa du présent article ou des obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

### Section II. – Des voies de recours

#### Article 44

Les recours contre les décisions prises par le conseil de la concurrence en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 15 et du III de l'article 17 et des articles 19 et 20 de la présente loi, et celles prises par l'administration en application de l'article 18 de la présente loi sont portés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision, devant la chambre administrative de la Cour de cassation.

Les recours contre les autres décisions du conseil de la concurrence sont portés devant la Cour d'appel de Rabat. Ils sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions ci-après.

#### Article 45

Les décisions prises par le président du conseil de la concurrence en application de l'article 31 de la présente loi ne peuvent faire l'objet de recours qu'en même temps que les décisions sur le fond.

#### Article 46

Le recours doit être formé dans le délai de trente (30) jours, par les parties en cause et / ou le commissaire du gouvernement.

Ce délai court du jour de réception de la notification.

#### Article 47

Le recours est formé au conseil de la concurrence. Il en est délivré un récépissé. Une copie de la requête portant le timbre du conseil tient lieu de récépissé.

Le dépôt de la requête est constaté sur un registre spécial.

#### Article 48

La requête doit contenir les noms, prénoms, qualités ou professions, domicile ou résidence des parties en cause. Elle indique, s'il s'agit d'une société, la dénomination, la nature et le siège de cette société. Elle doit énoncer l'objet, les faits et les moyens invoqués. Les pièces dont le requérant entend se servir sont jointes à la requête.

Il doit être annexé à cette requête autant de copies qu'il y a de parties en cause.

## Article 49

La requête est transmise, dans les dix (10) jours à compter de la date de dépôt du recours, ainsi que les pièces qui y sont jointes et le dossier de l'affaire qui comporte les procès-verbaux et rapports d'enquête, les griefs, les observations, le rapport et les documents, sans frais, au greffe de la cour d'appel.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception du dossier par la cour d'appel, celle-ci adresse une copie de la requête aux parties et au commissaire du gouvernement.

## Article 50

La cour d'appel fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et déposer copie au greffe ladite cour. Elle fixe également la date des débats.

Le greffe notifie ces délais aux parties et au commissaire du gouvernement et les convoque à l'audience prévue pour les débats.

## Article 51

Si le recours porte sur les mesures conservatoires, la cour d'appel dispose de trente (30) jours pour statuer.

## Article 52

Le ministère public peut prendre communication des affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

## Article 53

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, la cour d'appel peut ordonner le sursis à exécution, si les mesures conservatoires et les décisions émises par le conseil de la concurrence sont susceptibles d'entraîner des conséquences irréparables pour les entreprises concernées.

## Article 54

Les décisions de la cour d'appel sont rendues publiquement.

## Article 55

A l'exception du cas prévu à l'article 26 de la présente loi, la cour d'appel doit, lorsqu'elle annule ou infirme la décision, évoquer sans renvoi.

## Article 56

Un recours incident peut être formé alors même que son auteur serait forclos pour exercer un recours à titre principal. Dans ce dernier cas, le recours ne sera toutefois pas recevable s'il est formé plus d'un (1) mois après la réception de la notification prévue à l'article 49 de la présente loi ou si le recours principal n'est pas lui-même recevable.

## Article 57

Lorsque le recours risque d'affecter les droits ou les charges d'autres personnes qui étaient parties en cause devant le conseil de la concurrence, ces personnes peuvent se joindre à l'instance devant la cour d'appel conformément aux règles prescrites par le code de procédure civile.

A tout moment, la cour d'appel peut mettre d'office en cause ces mêmes personnes.

## TITRE VI

## DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

**Chapitre Premier***De la transparence dans les relations commerciales entre professionnels*

## Article 58

Tout achat de biens ou produits ou toute prestation de service entre professionnels doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service ou bien un document en tenant lieu au cas où ladite vente ou prestation du service entrerait dans le cadre de règlements mensuels à condition de délivrer la facture à la fin de chaque mois. L'acheteur doit réclamer la facture.

La facture doit être rédigée en double exemplaire, prénumérotée et tirée d'une série continue ou éditée par un système informatique selon une série continue.

Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire, pendant cinq (5) ans à compter de la date d'établissement de la facture, et ce sans préjudice des dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment les numéros d'immatriculation au registre de commerce, montant du capital social et adresse du siège social, numéro d'identification fiscale, numéro d'article à l'impôt des patentes, la facture doit mentionner :

- le nom, la dénomination ou raison sociale des parties ainsi que leur adresse ;
- la date de la vente du bien, du produit ou de la prestation de service et, le cas échéant, la date de livraison ;
- les quantités et la dénomination précise des biens, produits ou services ;
- les prix unitaires hors taxes ou toutes taxes comprises des biens ou produits vendus et des services rendus ;
- le cas échéant, les réductions accordées et leur montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- les modalités de paiement.

Il est interdit de délivrer des factures comportant de faux renseignements quant aux prix, quantité et qualité des biens ou produits vendus ou des services rendus.

Le refus de délivrer facture peut être constaté par tout moyen, notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent de la force publique.

## Article 59

Tout producteur, prestataire de services, importateur ou grossiste est tenu de communiquer à tout acheteur de bien ou de produit ou demandeur de prestation de service pour une activité professionnelle qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente.

Celles-ci comprennent les conditions de règlement ou les garanties de paiement et, le cas échéant, les réductions accordées quelle que soit leur date de règlement.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

## Article 60

Est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un bien ou d'un produit, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

## Article 61

Il est interdit à tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services :

1 – de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2 – de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de biens ou de produits ou aux demandes de prestations de services, pour une activité professionnelle, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi ;

3 – de subordonner la vente d'un bien ou d'un produit ou la prestation d'un service pour une activité professionnelle, soit à l'achat concomitant d'autres biens ou produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

4 – dans les villes où existent des marchés de gros de fruits et légumes, des marchés de gros de poissons et des halles aux poissons, y compris les halles aux poissons situées sur le domaine public maritime et aménagées à l'effet de permettre la première vente des produits halieutiques :

a) de ravitailler les grossistes, semi-grossistes ou détaillants en fruits, légumes et poissons destinés à la consommation immédiate et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles ;

b) de détenir, de mettre à la vente ou de vendre des fruits, légumes ou poissons destinés à la consommation immédiate et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles.

Sauf dispositions législatives contraires, exception est faite pour les fruits, légumes ou poissons destinés à l'exportation ou à l'industrie.

## Chapitre II

*Du stockage clandestin*

## Article 62

Sont considérées comme stockage clandestin et sont interdites :

1 – la détention par des commerçants, industriels, artisans ou agriculteurs de stocks de marchandises ou de produits qui sont dissimulés par eux à des fins spéculatives et en quelque local que ce soit ;

2 – la détention en vue de la vente d'un stock de marchandises ou de produits quelconques, par des personnes non inscrites au registre du commerce ou n'ayant pas la qualité d'artisan aux termes de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat promulguée par le dahir n° 1-11-89 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole ;

3 – la détention, en vue de la vente, par des personnes inscrites au registre du commerce ou ayant la qualité d'artisan aux termes de la loi précitée, d'un stock de marchandises ou de produits étrangers à l'objet de leur industrie ou commerce ou activité tel que cet objet résulte de leur patente ou de leur inscription sur les listes électorales des chambres d'artisanat ;

4 – la détention, en vue de la vente, par des producteurs agricoles d'un stock de marchandises ou de produits étrangers à leur exploitation.

Sera considéré comme détenu en vue de la vente pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, tout stock de marchandises ou de produits non justifié par les besoins de l'activité professionnelle du détenteur et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

## TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS,  
PRODUITS OU SERVICES DONT LE PRIX EST REGLEMENTE

## Article 63

Les prix peuvent être fixés soit en valeur absolue soit par application d'une marge bénéficiaire applicable à un bien, produit ou service au stade considéré de la commercialisation, soit par tout autre moyen.

Quand les marges bénéficiaires sont exprimées en valeur absolue, elles s'ajoutent au prix de revient. Lorsqu'elles sont exprimées en pourcentage elles s'appliquent, sauf dispositions contraires, au prix de vente.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## Article 64

Peut être rendue obligatoire et soumise à déclaration la détention, à quelque titre que ce soit, des marchandises ou produits dont les prix sont réglementés en application de la présente loi, quelles que soient leur origine, provenance et destination.

Ces marchandises et produits peuvent bénéficier de ristournes effectuées par la Caisse de compensation ou être soumis à des prélèvements compensatoires versés à cette même caisse.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 65

Les conditions de détention des marchandises ou produits dont les prix sont réglementés en application de la présente loi ainsi que, le cas échéant, le mode de présentation pour leur exposition ou leur mise en vente peuvent être prescrites par l'administration.

#### Article 66

Est interdite et est considérée comme stockage clandestin :

- la détention de stocks de marchandises ou de produits qui n'ont pas été déclarés alors qu'ils auraient dû l'être en application de l'article 64 ci-dessus ;
- la détention, le transport ou la vente de produits subventionnés dans des préfectures ou provinces autres que celles pour lesquelles ces produits sont destinés.

#### Article 67

Constituent des majorations illicites de prix pour les biens, produits ou services dont les prix sont réglementés :

1 – les ventes, les offres de vente, propositions de vente, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ;

2 – les achats, les offres d'achat, propositions d'achat, conventions d'achats faits sciemment à un prix supérieur au prix fixé ;

3 – le fait, lorsque plusieurs intermédiaires interviennent à un même stade du circuit, de se répartir une marge supérieure à la marge limite autorisée pour ce stade. Dans ce cas, ces intermédiaires sont solidairement responsables ;

4 – le maintien au même prix des biens, produits ou services dont la qualité, le poids, la dimension ou le volume utile a été diminué.

### TITRE VIII

#### DES ENQUÊTES ET SANCTIONS

##### Chapitre premier

##### *Des enquêtes*

#### Article 68

Pour l'application des dispositions de la présente loi, les rapporteurs et les enquêteurs du conseil de la concurrence, les fonctionnaires de l'administration habilités spécialement à cet effet et les agents du corps des contrôleurs des prix, appelés tous « enquêteurs » dans la suite de la présente loi, peuvent procéder aux enquêtes nécessaires.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par le président du conseil de la concurrence ou par l'administration conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Les personnes visées au présent article sont astreintes au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

#### Article 69

Les enquêtes peuvent donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et le cas échéant de rapports d'enquête.

Les procès-verbaux et les rapports d'enquête sur les pratiques visées aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi établis par les enquêteurs sont transmis à l'autorité qui les a demandés.

Sous réserve des dispositions du titre IX de la présente loi, les procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions des titres VI et VII sont transmis au procureur du Roi compétent.

#### Article 70

Les procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le(s) enquêteur(s) visés à l'article 68 ci-dessus et par la ou les personne(s) concernée(s) par les investigations. En cas de refus de celle(s)-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont éventuellement accompagnés d'un ordre de blocage provisoire en cas d'infraction aux dispositions du chapitre II du titre VI et de celles de l'article 66 ci-dessus.

Les marchandises ou les produits bloqués peuvent être laissés à la garde du contrevenant s'il s'agit de denrées périssables à condition d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal ou être transportés après inventaire et estimation en tout lieu désigné à cet effet.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont rédigés dans les plus courts délais pour les enquêtes visées à l'article 71 ci-dessous, et sur-le-champ pour celles visées à l'article 72 ci-après.

En ce qui concerne les enquêtes visées à l'article 71 ci-dessous, les procès-verbaux doivent indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

La convocation du contrevenant est consignée dans un carnet à souches ad hoc dont les pages sont cotées et paraphées et qui est visé par l'administration concernée. Elle comporte mention de sa date de remise, les nom et prénom du contrevenant, l'adresse et la nature de son commerce ainsi que la sommation prévue ci-dessus.

La sommation est considérée comme valablement faite lorsque la convocation a été remise au contrevenant au lieu de son travail ou à son domicile, à l'un des employés du contrevenant ou à toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de l'entreprise ou bien, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, qui participe à un titre quelconque à l'activité de ladite entreprise. Mention de cette remise est portée sur la convocation.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

#### Article 71

Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, des factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

L'action des enquêteurs s'exerce également sur les marchandises ou les produits transportés. A cet effet, ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission l'ouverture de tous colis et bagages lors de leur expédition ou de leur livraison en présence du transporteur et soit de l'expéditeur, soit du destinataire ou en présence de leur mandataire.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle à ces opérations et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Les enquêteurs peuvent demander au conseil de la concurrence ou à l'administration de désigner un expert agréé auprès des tribunaux pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

#### Article 72

Les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents, que dans le cadre d'enquêtes demandées par le président du conseil de la concurrence ou par l'administration sur autorisation motivée du procureur du Roi dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun de ces lieux, une autorisation unique peut être délivrée par l'un des procureurs du Roi compétents.

Le procureur du Roi du ressort doit en être avisé.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire, et au besoin une femme fonctionnaire de la police judiciaire lors des visites des locaux à usage d'habitation, chargés d'assister à ces opérations.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. A défaut, les dispositions de l'article 103 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale sont appliquées.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés des pièces saisies sont réalisés conformément aux dispositions de la loi précitée n° 22-01.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur du Roi qui a autorisé la visite. Copie en est délivrée à l'intéressé.

Il est délivré aux intéressés et à leurs frais des copies des pièces devant demeurer saisies, certifiées par le fonctionnaire chargé de l'enquête. Mention en est faite sur le procès-verbal.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

#### Article 73

Le conseil de la concurrence ou l'administration peuvent, lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par le conseil de la concurrence, par l'administration ou par une des personnes visées à l'article 68 de la présente loi dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue à l'article 40 de la présente loi. L'astreinte

fixée par l'administration est liquidée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, le conseil de la concurrence peut, à la demande du rapporteur général ou de l'administration, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du gouvernement, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 74

Les enquêteurs habilités au titre de la présente loi, peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les administrations, les établissements publics, les autres personnes morales de droit public et les collectivités territoriales.

Ils doivent être porteurs d'une lettre de mission dûment délivrée par l'autorité qui les a habilités. Ils peuvent, le cas échéant, prendre, contre décharge, copies des documents ou éléments d'information consultés.

### Chapitre II

#### *Des sanctions pénales*

#### Article 75

Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui, frauduleusement ou en connaissance de cause, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation, la mise en œuvre ou le contrôle de pratiques visées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

#### Article 76

Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés.

Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des denrées alimentaires, des grains, farines, substances farineuses, boissons, produits pharmaceutiques, combustibles ou engrais commerciaux, l'emprisonnement est de un (1) à trois (3) ans et le maximum de l'amende est de huit cent mille (800.000) dirhams.



L'emprisonnement peut être porté à cinq (5) ans et l'amende à un million (1.000.000) de dirhams si la spéculation porte sur des denrées alimentaires ou marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession du contrevenant.

#### Article 77

Dans tous les cas prévus aux articles 75 et 76 ci-dessus, le coupable peut être frappé, indépendamment de l'application de l'article 87 du code pénal, de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du même code.

#### Article 78

Les infractions aux dispositions du chapitre premier du titre VI de la présente loi, à celles des articles 65 et 67 de la présente loi et aux textes pris pour leur application sont punies d'une amende de cinq mille (5.000) à trois cent mille (300.000) dirhams.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans, le montant de l'amende est porté au double.

#### Article 79

Sont punies d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams et d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans les infractions aux dispositions des articles 62 et 66 de la présente loi.

La confiscation des marchandises objets de l'infraction et celle des moyens de transport peut également être prononcée.

#### Article 80

Toute personne responsable de la disparition d'une marchandise ou d'un produit ayant fait l'objet d'un ordre de blocage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 70 de la présente loi est passible d'une amende pouvant atteindre une somme égale à 10 fois la valeur de la marchandise ou du produit disparu.

#### Article 81

En cas de condamnation pour stockage clandestin, le tribunal peut prononcer à titre temporaire et pour une durée qui ne peut être supérieure à trois (3) mois la fermeture des magasins ou bureaux du condamné.

Il peut aussi interdire au condamné à titre temporaire et pour une durée maximum d'un (1) an, l'exercice de sa profession ou même d'effectuer tout acte de commerce.

Pendant la durée de la fermeture temporaire, le contrevenant continuera à assurer à son personnel les salaires, pourboires, indemnités ou avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de la fermeture du fonds.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant soit la fermeture, soit l'interdiction d'exercer la profession ou d'effectuer tout acte de commerce est punie d'une amende de mille deux cents (1.200) à deux cent mille (200.000) dirhams et d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 82

Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 81 ci-dessus, le condamné ne peut, sous les peines édictées au quatrième alinéa dudit article, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint.

#### Article 83

Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq mille (5.000) à deux cent mille (200.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura :

- fait opposition à l'exercice des fonctions des enquêteurs visés à l'article 68 de la présente loi ;
- refusé de communiquer aux enquêteurs visés à l'article 68 de la présente loi des documents afférents à l'exercice de leurs activités ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux organismes compétents ou aux personnes habilitées à constater les infractions ou refuse de leur fournir les informations et documents dont elle dispose ou dont elle a la garde est punie des peines prévues au premier alinéa ci-dessus.

Les injures et voies de fait commises à l'égard des personnes visées à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues au premier alinéa ci-dessus.

#### Article 84

Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amende prononcées en vertu de la présente loi.

#### Article 85

Dès qu'une condamnation prononcée en application des articles 75 et 77 de la présente loi est devenue irrévocable, un extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé sans frais au Président du conseil pour information.

#### Article 86

Le tribunal peut ordonner la publication et l'affichage de sa décision ou l'une de ces mesures seulement conformément aux dispositions de l'article 48 du code pénal, rendue en application du présent chapitre aux frais du condamné sans que la durée de l'affichage ne dépasse un (1) mois et sans que les frais de publication ne dépassent le maximum de l'amende.

#### Article 87

Les poursuites pénales engagées en application des titres VI et VII de la présente loi sont exercées par voie de citation directe et le tribunal compétent statue à sa plus prochaine audience.

#### Article 88

Le tribunal peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### Article 89

Les dispositions pénales de la présente loi ne sont applicables que si les faits qu'elles répriment ne peuvent recevoir une qualification pénale plus grave en vertu des dispositions du code pénal.

## Article 90

La prescription de l'action publique est interrompue dans les conditions de droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux visés à l'article 69 de la présente loi.

Elle est également interrompue par les actes interruptifs de la prescription devant le conseil de la concurrence ainsi que par la transmission, conformément à l'article 25 de la présente loi, du dossier par le conseil au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent.

## TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS, PRODUITS ET SERVICES  
DONT LES PRIX SONT REGLEMENTES ET AUX TRANSACTIONS  
ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX INFRACTIONS  
AUX DISPOSITIONS DU TITRE VII

## Article 91

Les infractions aux dispositions des titres VI et VII de la présente loi et des textes pris pour leur application concernant les biens, produits et services dont les prix sont réglementés conformément au deuxième alinéa de l'article 2 et aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi sont constatées par les fonctionnaires de l'administration spécialement habilités à cet effet et les agents du corps des contrôleurs des prix prévus à l'article 68 de la présente loi.

Les infractions aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 67 de la présente loi sont relevées par les personnes visées à l'article 20 de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et à l'article 20 de la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986).

## Article 92

Sont transmis sans délai à l'autorité prévue à l'article 93 ci-dessous les procès-verbaux des infractions aux dispositions du titre VII de la présente loi et des textes pris pour son application et concernant les biens, produits et services visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

Sont transmis au procureur du Roi les procès-verbaux des infractions aux dispositions du titre VI de la présente loi et des textes pris pour son application et concernant les biens, produits et services visés à l'alinéa précédent.

## Article 93

Les infractions aux dispositions du titre VII de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent faire l'objet soit de transactions, soit de sanctions administratives, soit de sanctions judiciaires.

Sera instituée par voie réglementaire l'autorité habilitée à procéder aux transactions et à prononcer les sanctions administratives.

## Article 94

Seule l'autorité visée à l'article 93 ci-dessus a le droit de transiger. La décision de transaction est prise après avis du chef du service extérieur de l'administration dont relève la marchandise, le produit ou le service concerné. Copie de cet avis est jointe au dossier.

Le droit de transiger ne peut plus être exercé dès que le dossier a été transmis par l'autorité visée à l'article 93 ci-dessus au tribunal de première instance compétent.

## Article 95

La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration.

Si des paiements échelonnés ont été admis, des mainlevées partielles de l'ordre de blocage prévu au deuxième alinéa de l'article 70 de la présente loi ne pourront être délivrées qu'au fur et à mesure des paiements libératoires effectués par le contrevenant.

## Article 96

La transaction doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct.

Les actes de transaction sont dispensés de la formalité et des droits d'enregistrement.

## Article 97

Les sanctions administratives sont prononcées par arrêté de l'autorité prévue à l'article 93 de la présente loi pris après avis du chef du service extérieur de l'administration dont relève la marchandise, le produit ou le service concerné.

Copie de cet avis est jointe au dossier du contrevenant.

## Article 98

Les sanctions administratives sont par ordre de gravité :

1 – un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2 – le paiement d'une amende ne dépassant pas dix fois le montant du chiffre d'affaires hebdomadaire moyen du contrevenant calculé sur la base du dernier exercice clos, sans qu'elle puisse excéder trois cent mille (300.000) dirhams avec un seuil minimum de cinq mille (5.000) dirhams.

Toutefois en cas d'infraction aux textes pris pour l'application de l'article 65 de la présente loi, l'amende est de mille (1.000) à cinq mille (5.000) dirhams.

En cas de stockage clandestin, les sanctions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ci-dessus peuvent, en outre, être accompagnées de la confiscation de tout ou partie du stock.

## Article 99

L'autorité prévue à l'article 93 de la présente loi peut ordonner, si elle le juge opportun, l'affichage ou l'insertion dans les journaux qu'elle désigne, des arrêtés ou des extraits d'arrêtés prononçant la confiscation des marchandises ou produits ou infligeant une sanction pécuniaire.

En cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article, le contrevenant est passible des peines prévues à l'article 325 du code pénal.

## Article 100

Les marchandises ou les produits confisqués sont mis à la disposition de l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 101

La décision infligeant au contrevenant, le paiement de l'amende administrative prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 98 ci-dessus constitue un titre exécutoire, sauf transaction dans les conditions prévues par la présente loi ou saisine de la commission centrale visée à l'article 103 ci-dessous.

## Article 102

Il n'est pas prévu de sursis en matière de sanctions administratives.

## Article 103

Un recours est ouvert, devant une commission centrale, au contrevenant sanctionné par application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 98 ci-dessus.

La commission centrale précitée est composée de représentants de l'administration et peut s'adjoindre dans chaque affaire, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le recours fait l'objet d'une requête adressée, par lettre recommandée, au président de la commission et doit contenir un exposé des moyens invoqués par le contrevenant à l'appui de ses conclusions.

Il doit être exercé dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification infligeant le paiement d'une amende, telle que définie au premier alinéa du présent article.

La commission centrale entend le contrevenant ou son mandataire et peut soit confirmer, soit modifier le montant de l'amende. Elle rend sa décision dans les trois (3) mois suivant sa saisine.

La décision est notifiée au contrevenant et à l'autorité prévue à l'article 93 de la présente loi.

## Article 104

A défaut de transaction ou de sanction administrative, l'autorité prévue à l'article 93 de la présente loi transmet le dossier au procureur du Roi compétent pour la suite judiciaire à donner.

## Article 105

Dès le prononcé d'une condamnation, avis en est donné par le procureur du Roi ou le procureur général du Roi à l'autorité prévue à l'article 93 de la présente loi. Dès que la condamnation est irrévocable, un extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé sans frais par le procureur du Roi ou le procureur général du Roi à l'autorité prévue à l'article 93 de la présente loi.

## TITRE X

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

## Article 106

Les associations de consommateurs reconnues d'utilité publique peuvent se constituer partie civile ou obtenir réparation sur la base d'une action civile indépendante du préjudice subi par les consommateurs.

## Article 107

Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

## Article 108

Les sanctions pécuniaires et astreintes prononcées par le conseil de la concurrence sont recouvrées conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

## Article 109

hormis les cas où les rapports entre les instances de régulation sectorielle et le conseil de la concurrence sont réglés par les textes institutifs desdites instances, la compétence du conseil de la concurrence, telle que prévue par la présente loi, sera appliquée à l'égard des secteurs relevant des autres instances de régulation à une date qui sera fixée par voie réglementaire.

## Article 110

Sont abrogées les dispositions des articles premier à 13 inclus et 24 à 103 inclus de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Toutefois, demeurent en vigueur les textes pris pour l'application de la loi n° 06-99 précitée, dans la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions de la présente loi et ce jusqu'à leur abrogation.

Les références aux dispositions de la loi n° 06-99 contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

## Article 111

La présente loi prend effet à compter de l'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6276 du 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014).

**Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1435 (30 juin 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 20-13  
relative au Conseil de la concurrence**

**Article premier**

Conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution, le conseil de la concurrence, dénommé « le conseil » dans la présente loi, est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Le conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Chapitre premier**

*Des attributions du conseil*

**Article 2**

Le conseil a un pouvoir décisionnel en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des opérations de concentration économique, telles que définies dans la loi relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Il est également appelé à donner son avis sur les demandes de consultation, telles que prévues par la présente loi et par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, et à publier des études sur le climat général de la concurrence sur les plans sectoriel et national.

**Article 3**

Le conseil peut être saisi, pour toutes les pratiques anticoncurrentielles, par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Il peut également être saisi par l'administration de toute pratique anticoncurrentielle, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération conformément à la loi sur la liberté des prix et de la concurrence.

**Article 4**

Le conseil peut, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence.

Il peut également, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération, ainsi que du non respect des règles prévues par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence concernant la notification des opérations de concentration économique et le respect des décisions prises par le conseil et l'administration en ce qui concerne lesdites opérations.

Le conseil peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est publié au «Bulletin officiel» pour être accessible au public.

Le conseil peut également recommander à l'administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

L'administration doit communiquer au conseil les mesures prises ou à prendre pour l'application de ses recommandations.

**Article 5**

Le conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence, conformément aux règlements intérieurs des Chambres du Parlement.

Il donne son avis sur toute question relative à la concurrence à la demande du gouvernement.

Il peut également donner son avis, sur toute question de principe concernant la concurrence, à la demande des conseils des collectivités territoriales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes, des organisations syndicales et professionnelles, des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, dans la limite des intérêts dont ils ont la charge.

Le conseil doit donner son avis ou fournir sa consultation, selon le cas, dans un délai n'excédant pas 30 jours. Il peut, le cas échéant, demander à la partie concernée de proroger ledit délai pour une durée ne dépassant pas 30 jours.

#### Article 6

Le conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, s'il dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure concernant la même pratique, il peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue par ladite loi.

Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation du conseil.

L'avis du conseil peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

#### Article 7

Le conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet :

- 1 – de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2 – d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- 3 – d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;
- 4 – d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales conformément à la législation y relative.

#### Article 8

Le conseil recueille l'avis des instances de régulation sectorielle concernées sur les questions de concurrence relatives aux secteurs d'activité dont elles ont la charge, dans un délai qu'il fixe, sans que ce délai soit inférieur à trente (30) jours.

Le conseil peut, le cas échéant, faire appel à leurs compétences et expertises pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction dans un cadre conventionnel.

## Chapitre II

### *De la composition et de l'organisation du conseil*

#### Article 9

Le conseil se compose du président, de quatre vice-présidents et de huit membres conseillers.

Le conseil comprend, outre le président, les membres compétents suivants :

- deux (2) membres magistrats, vice-présidents ;
- quatre (4) membres choisis en raison de leur compétence en matière économique ou de concurrence, dont un vice-président ;
- deux (2) membres choisis en raison de leur compétence en matière juridique, dont un vice-président ;
- trois (3) membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services ;
- un (1) membre choisi en raison de sa compétence en matière de protection du consommateur.

#### Article 10

Le président est nommé par dahir, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres du conseil sont nommés, pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, par décret, sur proposition :

- du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne les deux membres magistrats ;
- de l'autorité gouvernementale compétente en ce qui concerne les autres membres.

Les membres du conseil non assermentés prêtent serment devant la Cour d'appel de Rabat.

Les indemnités des membres du conseil sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 11

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président et les vice-présidents autres que magistrats doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé. Ils doivent également suspendre leur participation dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées ou publiques poursuivant un but lucratif.

Les membres magistrats demeurent soumis aux règles prévues par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du conseil sont astreints au secret des délibérations et des réunions.

Les membres du conseil sont tenus de faire une déclaration écrite des biens et actifs qu'ils détiennent directement ou indirectement et ce, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi conformément à l'article 158 de la Constitution.

#### Article 12

Les fonctions de membre du conseil prennent fin par :

1. – l'expiration de leur durée ;
2. – le décès ;
3. – la démission volontaire qui doit être présentée au président du conseil et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;
4. – la démission qui doit être constatée par le conseil, saisi par son président ou, le cas échéant, un vice-président, dans les cas suivants :
  - exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction incompatible avec la qualité de membre du conseil ;
  - perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
  - survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement un membre du conseil d'exercer ses fonctions ;
  - manquement aux obligations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 ci-dessus ;
  - non participation, sans motif valable, à trois (3) séances consécutives du conseil.

Il est pourvu au remplacement des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat et, en cas de décès, de démission volontaire ou de démission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits au Chef du gouvernement.

Les membres du conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

#### Article 13

Le gouvernement est représenté auprès du conseil par un commissaire du gouvernement nommé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale compétente.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil à titre consultatif. Il peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour des réunions du conseil.

#### Article 14

Le conseil peut siéger soit en formation plénière, soit en commission permanente, soit en sections.

La commission permanente est composée du président et des quatre (4) vice-présidents.

Le conseil ne peut valablement siéger et délibérer en formation plénière que si au moins huit (8) membres dont un membre magistrat sont présents.

Le règlement intérieur du conseil détermine les règles de quorum applicables aux autres formations du conseil.

Les formations du conseil délibèrent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante.

### Chapitre III

#### *De l'organisation financière et administrative*

#### Article 15

Le budget du conseil comprend :

• **En recettes :**

- Une dotation du budget de l'Etat ;
- Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- Les dons et legs qui ne sont pas susceptibles d'affecter son indépendance ;
- Les revenus divers.

• **En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement.

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du conseil. Il peut instituer des sous ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Un comptable détaché auprès du conseil par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président du conseil les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget du conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

#### Article 16

Le conseil dispose de services d'instruction et d'enquête dirigés par un rapporteur général assisté de rapporteurs généraux adjoints.

Ces services procèdent aux enquêtes et investigations nécessaires à l'application des dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence concernant les pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des opérations de concentration économique dans les conditions relatives aux investigations prévues par ladite loi.

**Article 17**

Les services administratifs du Conseil sont dirigés, sous l'autorité du président, par un secrétaire général.

Le secrétaire général du conseil de la concurrence est chargé de l'enregistrement des saisines et des requêtes en matière de concurrence et de la transmission des décisions et des avis du conseil. Il est responsable des services administratifs et financiers ainsi que de la tenue et de la conservation des dossiers et des archives du conseil.

Le secrétaire général peut recevoir délégation du président du conseil pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare le projet de budget qui est approuvé par le conseil.

**Article 18**

Le rapporteur général et les rapporteurs généraux adjoints sont nommés par le président du conseil, après appel à candidatures parmi les personnes relevant des cadres supérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou du secteur privé, justifiant d'une expérience dans les domaines économique, juridique, de concurrence et de protection du consommateur.

Le secrétaire général est nommé par dahir.

Il doit être tenu compte, lors du choix du rapporteur général et des rapporteurs généraux adjoints, des principes d'égalité des chances, du mérite, de la transparence et de l'égalité à l'égard de l'ensemble des candidates et candidats.

Les candidates et candidats doivent jouir de leurs droits civils et politiques, disposer d'un haut niveau d'enseignement et de la qualification exigible et être connus pour leur intégrité et probité.

**Article 19**

Les rapporteurs et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par décision du président, sur proposition du rapporteur général après avis du conseil. Ils peuvent être détachés de l'administration auprès du conseil, mis à la disposition de celui-ci par l'administration ou recrutés par le conseil. Ils doivent répondre aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

**Article 20**

Le rapporteur général et les rapporteurs généraux adjoints assurent le suivi des travaux des rapporteurs et des enquêteurs.

Les droits et devoirs du rapporteur général, des rapporteurs généraux adjoints, des rapporteurs et des enquêteurs sont régis par le chapitre III du dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

**Article 21**

Le conseil établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement et de son organisation. Ce règlement intérieur est publié au « Bulletin officiel ».

**Article 22**

Le personnel du conseil est régi par un statut particulier fixé par voie réglementaire.

**Chapitre IV***Dispositions diverses et transitoires***Article 23**

Le conseil établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité de l'année écoulée que le président du conseil soumet à Sa Majesté Le Roi et adresse au Chef du gouvernement.

Les décisions et avis rendus par le conseil, sauf l'exception prévue par l'article 41 de la loi précitée n° 104-12, sont annexés à ce rapport.

Le rapport d'activité est publié au « Bulletin officiel ».

**Article 24**

Conformément à l'article 160 de la Constitution, le rapport d'activité du conseil est présenté par le président du conseil aux Chambres du Parlement.

**Article 25**

Conformément aux dispositions de l'article 178 de la Constitution, et jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, les membres magistrats du conseil sont proposés par le Conseil supérieur de la magistrature.

**Article 26**

Sont abrogées les dispositions des articles 14 à 23 inclus de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

**Article 27**

Le conseil est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services et tous autres contrats et conventions relatifs au conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06-99, conclus avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

**Article 28**

Dès l'installation des membres du conseil conformément aux dispositions de la présente loi, le conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06-99 transmet au conseil les dossiers des affaires dont il est saisi et sur lesquels il ne s'est pas encore prononcé ainsi que les documents et archives dont il est dépositaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6276 du 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014).

**Dahir n° 1-09-126 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention arabe n° 18 pour l'année 1996 relative au travail des mineurs, adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 23<sup>ème</sup> session, tenue au Caire du 17 au 23 mars 1996.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention arabe n° 18 pour l'année 1996 relative au travail des mineurs, adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 23<sup>ème</sup> session, tenue au Caire du 17 au 23 mars 1996 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait au Caire le 15 janvier 2014,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention arabe n° 18 pour l'année 1996 relative au travail des mineurs, adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 23<sup>ème</sup> session, tenue au Caire du 17 au 23 mars 1996.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

**Dahir n° 1-09-127 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention arabe n° 19 pour l'année 1998 relative à l'inspection du travail, adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 25<sup>ème</sup> session, tenue à Louxor du 2 au 9 mars 1998.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention arabe n° 19 pour l'année 1998 relative à l'inspection du travail, adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 25<sup>ème</sup> session, tenue à Louxor du 2 au 9 mars 1998 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait au Caire le 15 janvier 2014,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention arabe n° 19 pour l'année 1998 relative à l'inspection du travail, adoptée par la Conférence arabe du travail lors de sa 25<sup>ème</sup> session, tenue à Louxor du 2 au 9 mars 1998.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6279 du 7 chaoual 1435 (4 août 2014).

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6279 du 7 chaoual 1435 (4 août 2014).



**Dahir n° 1-14-05 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention portant création de l'Organisation arabe pour la classification des navires, faite au Caire le 27 mars 1994.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention portant création de l'Organisation arabe pour la classification des navires, faite au Caire le 27 mars 1994 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait au Caire le 9 safar 1435 (12 décembre 2013),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention portant création de l'Organisation arabe pour la classification des navires, faite au Caire le 27 mars 1994.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6279 du 7 chaoual 1435 (4 août 2014).

**Dahir n° 1-14-16 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord de coopération économique, scientifique et technique, fait à La Paz le 22 août 2000 entre le Royaume du Maroc et la République de Bolivie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération économique, scientifique et technique, fait à La Paz le 22 août 2000 entre le Royaume du Maroc et la République de Bolivie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération économique, scientifique et technique, fait à La Paz le 22 août 2000 entre le Royaume du Maroc et la République de Bolivie.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6279 du 7 chaoual 1435 (4 août 2014).

**Dahir n° 1-14-119 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 87-13 portant approbation de la Convention n°97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949.**

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 87-13 portant approbation de la Convention n°97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 87-13**

**portant approbation de la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949.**

---

Article unique

Est approuvée la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949 à l'exception des Annexes 1, 2 et 3.

**Dahir n° 1-14-72 du 18 ramadan 1435 (16 juillet 2014) portant publication du Protocole fait à Bruxelles le 18 novembre 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.**

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole fait à Bruxelles le 18 novembre 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne ;

Vu la loi n° 126-13 portant approbation du Protocole précité et promulguée par le dahir n° 1-14-20 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole fait à Bruxelles le 18 novembre 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

*Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1435 (16 juillet 2014).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

PROCOLE  
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC  
ET L'UNION EUROPÉENNE  
FIXANT LES POSSIBILITÉS DE PÊCHE  
ET LA CONTREPARTIE FINANCIÈRE  
PRÉVUES PAR L'ACCORD DE PARTENARIAT  
DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE  
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC  
ET L'UNION EUROPÉENNE

## ARTICLE PREMIER

### Principes généraux

Le protocole, avec l'annexe et ses appendices, fait partie intégrante de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc en date du 28 février 2007 – ci-après dénommé "accord de pêche" –, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc en date du 26 février 1996 – ci-après dénommé "accord d'association". Il contribue à la réalisation des objectifs généraux de l'accord d'association et vise à assurer la viabilité de la ressource halieutique sur les plans écologique, économique et social.

La mise en œuvre du présent protocole se fait conformément à l'article 1 de l'accord d'association relatif au développement du dialogue et de la coopération et à l'article 2 du même accord relatif au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme.

## ARTICLE 2

### Période d'application, durée et possibilités de pêche

Dès son application et pour une période de quatre années, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 5 de l'accord de pêche sont fixées dans le tableau joint au présent protocole.

Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent protocole.

En application de l'article 6 de l'accord de pêche, les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne (UE) ne peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche marocaine que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée dans le cadre du présent protocole et selon les modalités décrites dans l'annexe au présent protocole.

### ARTICLE 3

#### Contrepartie financière

1. La valeur totale annuelle estimée du protocole se chiffre à 40 000 000 EUR pour la période visée à l'article 2. Ce montant est réparti comme suit:
  - a) 30 000 000 EUR au titre de la contrepartie financière visée à l'article 7 de l'accord de pêche, affectée comme suit:
    - i) 16 000 000 EUR en tant que compensation financière pour l'accès à la ressource;
    - ii) 14 000 000 EUR en tant qu'appui à la politique sectorielle de la pêche au Maroc;

- b) 10 000 000 EUR correspondant au montant estimé des redevances dues par les armateurs au titre des licences de pêche délivrées en application de l'article 6 de l'accord de pêche et selon les modalités prévues au chapitre I, sections D et E de l'annexe au présent protocole.
2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 du présent protocole.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, paragraphe 9, le paiement par l'UE de la contrepartie financière telle que visée au paragraphe 1 a) intervient, pour la première année, au plus tard trois mois après la date d'application du présent protocole, et au plus tard à la date anniversaire du protocole pour les années suivantes.
4. La contrepartie financière telle que visée au paragraphe 1 a) est versée au nom du trésorier général du Royaume du Maroc sur un compte ouvert auprès de la Trésorerie générale du Royaume du Maroc, dont les références sont communiquées par les autorités marocaines.
5. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent protocole, l'affectation de cette contrepartie relève de la compétence exclusive des autorités du Maroc.

## ARTICLE 4

### Coordination dans le domaine scientifique et pêche expérimentale

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de l'accord, les parties s'engagent à assurer, de manière régulière et en cas de besoin, la tenue de réunions scientifiques en vue d'examiner les questionnements d'ordre scientifique soulevés par la commission mixte pour la gestion et le suivi technique du présent protocole. Le mandat, la composition et le fonctionnement des réunions scientifiques sont établis par la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche.
2. Les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche marocaine sur la base du principe de non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux.
3. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'accord de pêche, les deux parties, sur la base des conclusions des réunions du comité scientifique, se consultent au sein de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche pour adopter, le cas échéant et d'un commun accord, des mesures visant à la gestion durable des ressources halieutiques.
4. À des fins de recherche et d'amélioration des connaissances scientifiques, la pêche expérimentale dans la zone de pêche marocaine peut être entreprise à la demande de la commission mixte. Les modalités de mise en œuvre de la pêche expérimentale seront arrêtées conformément aux dispositions prévues au chapitre IV de l'annexe au présent protocole.



## ARTICLE 5

## Révision des possibilités de pêche

1. Les possibilités de pêche visées à l'article 2 peuvent être révisées par la commission mixte d'un commun accord dans la mesure où cette révision vise la durabilité des ressources halieutiques marocaines.
  
2. Dans le cas d'une augmentation, la contrepartie financière visée à l'article 3, paragraphe 1 a) i), est augmentée proportionnellement aux possibilités de pêche et *pro rata temporis*. Toutefois, l'augmentation sera ajustée de manière à ce que le montant total de la contrepartie financière versée par l'UE n'excède pas le double du montant indiqué à l'article 3, paragraphe 1 a) i). Si les parties s'accordent sur une réduction des possibilités de pêche visées à l'article 2, la contrepartie financière est réduite proportionnellement aux possibilités de pêche et *pro rata temporis*.
  
3. La distribution des possibilités de pêche entre les différentes catégories de navires peut également être soumise à révision d'un commun accord des deux parties dans le cadre des conditions de durabilité des stocks qui pourraient être affectés par cette redistribution. Les parties s'accordent sur l'ajustement correspondant de la contrepartie financière au cas où la redistribution des possibilités de pêche le justifie.

## ARTICLE 6

## Appui à la politique sectorielle de la pêche au Maroc

1. La contrepartie financière visée à l'article 3, paragraphe 1 a) (ii) du présent protocole contribue au développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Maroc dans le cadre de la stratégie "Halieutis" de développement du secteur de la pêche.
2. L'affectation et la gestion par le Maroc de cette contribution est fondée sur l'identification par les deux parties, d'un commun accord au sein de la commission mixte, des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente et ce conformément à la stratégie "Halieutis", et sur une estimation de l'impact attendu des projets à réaliser.
3. En ce qui concerne la première année de validité du protocole, l'affectation par le Maroc de la contribution visée au paragraphe 1 est communiquée à l'UE dès l'approbation en commission mixte des orientations, des objectifs, des critères et des indicateurs d'évaluation. Chaque année, cette affectation est présentée par le Maroc à l'UE avant le 30 septembre de l'année précédente.
4. Toute modification des orientations, des objectifs, des critères et des indicateurs d'évaluation est approuvée par les deux parties au sein de la commission mixte.
5. Le Maroc présentera un état d'avancement sur les projets mis en œuvre dans le cadre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, qui sera présenté et examiné en commission mixte.

6. Selon la nature des projets et la durée de leur réalisation, le Maroc présentera en commission mixte, un rapport sur la mise en œuvre des projets arrivés à terme dans le cadre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant ses retombées économiques et sociales attendues, notamment les effets sur l'emploi, les investissements, et tout impact quantifiable des actions réalisées ainsi que leur distribution géographique. Ces données seront élaborées sur la base d'indicateurs à définir de manière plus détaillée en commission mixte.
7. En outre, le Maroc présentera avant l'expiration du protocole, un rapport final sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant les éléments repris aux paragraphes précédents.
8. Les deux parties poursuivront le suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel, si nécessaire, au delà de l'expiration du présent protocole, ainsi que, le cas échéant, en cas de sa suspension selon les modalités prévues dans le présent protocole.
9. Le paiement de la contrepartie financière spécifique prévue à l'article 3, paragraphe 1 a) (ii) du présent protocole se fait par tranches, sur base d'une approche fondée sur l'analyse des résultats de la mise en œuvre de l'appui sectoriel et des besoins identifiés à la programmation.
10. Le cadre de mise en œuvre opérationnel sera défini en commission mixte.

## ARTICLE 7

### Intégration économique des opérateurs de l'UE dans le secteur des pêches au Maroc

Les deux parties, conformément à la législation et aux règlements en vigueur, encouragent des contacts et contribuent à la coopération entre les opérateurs économiques dans les domaines suivants:

- le développement de l'industrie annexe liée à la pêche, notamment la construction et la réparation navale, la fabrication des matériaux et des engins de pêche;
- le développement des échanges en matière des connaissances professionnelles et la formation des cadres pour le secteur des pêches maritimes;
- la commercialisation des produits de la pêche;
- le marketing;
- l'aquaculture.

## ARTICLE 8

Suspension de l'application du protocole  
pour cause de différend d'interprétation ou d'application

1. Tout différend entre les parties quant à l'interprétation des dispositions du présent protocole et quant à l'application qui en est faite doit faire l'objet d'une consultation entre les parties au sein de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche, si nécessaire, convoquée en séance extraordinaire.
2. L'application du présent protocole peut être suspendue à l'initiative d'une partie lorsque le différend opposant les deux parties est considéré comme grave et que les consultations menées au sein de la commission mixte conformément au paragraphe 1 n'ont pas permis d'y mettre fin à l'amiable.
3. La suspension de l'application du protocole est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit et au moins trois mois avant la date à laquelle cette suspension prendrait effet.
4. En cas de suspension, les parties continuent à se consulter en vue de chercher une solution à l'amiable au différend qui les oppose. Lorsque le différend est résolu, l'application du protocole reprend. Le montant de la compensation financière est réduit proportionnellement et *pro rata temporis* en fonction de la durée pendant laquelle l'application du protocole a été suspendue.

## ARTICLE 9

### Non respect des obligations techniques découlant du protocole

Conformément aux dispositions du présent protocole et de la législation en vigueur, le Maroc se réserve le droit d'appliquer les sanctions telles que prévues dans les annexes en cas de non respect des dispositions et des obligations découlant de l'application de ce protocole.

## ARTICLE 10

### Échange de données par voie électronique

Le Maroc et l'UE s'engagent à mettre en place dans les meilleurs délais les systèmes nécessaires à l'échange électronique de toutes les informations et documents liés à la gestion technique du protocole, telles que données de captures, positions VMS des navires et notifications d'entrée et de sortie de zone.

## ARTICLE 11

### Dispositions applicables de la loi nationale

Les activités des navires opérant en application du présent protocole et de son annexe, en particulier le transbordement, l'utilisation de services portuaires, l'achat de fournitures, etc., sont régies par les lois applicables au Maroc.

## ARTICLE 12

## Entrée en vigueur

Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur à la date de notification par les parties de l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

## Possibilités de pêche

Pêche artisanale				Pêche démersale	Pêche pélagique industrielle	Pêche pélagique industrielle au frais
Pêche pélagique nord: sennes	Pêche artisanale sud: lignes et cannes	Pêche artisanale nord: palangres de fond	Pêche thonière artisanale: cannes	Palangres de fond et chaluts de fond	Chaluts pélagiques ou semi-pélagiques	Chaluts pélagiques ou semi-pélagiques
					Stock C Quota: 80 000 tonnes	
20 navires	10 navires	35 navires	27 navires	16 navires	18 navires	

حرر ببروكسيل، بتاريخ الثامن عشر نونبر سنة ألفين وثلاثة عشر ميلادية

Съставено в Брюксел на осемнадесети ноември две хиляди и тринадесета година.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de noviembre de dos mil trece.

V Bruselu dne osmnáctého listopadu dva tisíce třináct.

Udfærdiget i Bruxelles den attende november to tusind og tretten.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten November zweitausenddreizehn.

Kahe tuhande kolmeteistkümnenda aasta novembrikuu kaheksateistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα οκτώ Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δεκατρία.

Done at Brussels on the eighteenth day of November in the year two thousand and thirteen.

Fait à Bruxelles, le dix-huit novembre deux mille treize.

Sastavljeno u Bruxellesu osamnaestog studenoga dvije tisuće trinaeste.

Fatto a Bruxelles, addi diciotto novembre duemilatredecim.

Brīselē, divi tūkstoši trīspadsmitā gada astoņpadsmitajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai trylikų metų lapkričio aštuonioliką dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenharmadik év november havának tizennyolcadik napján.

Magħmul fi Brussell, fit-tmintax-il jum ta' Novembru tas-sena elfejn u tlettax.

Gedaan te Brussel, de achttiende november tweeduizend dertien.

Sporządzono w Brukseli dnia osiemnastego listopada roku dwa tysiące trzynastego.

Feito em Bruxelas, em dezoito de novembro de dois mil e treze.

Íntocmit la Bruxelles la optsprezece noiembrie două mii treisprezece.

V Bruseli osemnásteho novembra dvetisíctrinásť.

V Bruslju, dne osemnajstega novembra leta dva tisoč trinajst.

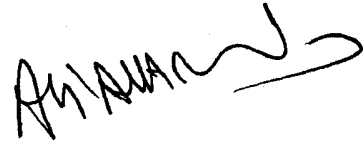
Tehty Brysselissä kahdeksantentoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakolmetoista.

Söm skedde i Bryssel den artonde november tjugohundratretton.



عن المملكة المغربية

За Кралство Мароко  
 Por el Reino de Marruecos  
 Za Marocké království  
 For Kongeriget Marokko  
 Für das Königreich Marokko  
 Maroko Kuningriigi nimel  
 Για το Βασίλειο του Μαρόκου  
 For the Kingdom of Morocco  
 Pour le Royaume du Maroc  
 Za Kraljevinu Maroko  
 Per il Regno del Marocco  
 Marokas Karalistes vārdā –  
 Maroko Karalystės vardu  
 A Marokkói Királyság részéről  
 Għar-Renju tal-Marokk  
 Voor het Koninkrijk Marokko  
 W imieniu Królestwa Marokańskiego  
 Pelo Reino de Marrocos  
 Pentru Regatul Maroc  
 Za Marocké kráľovstvo  
 Za Kraljevino Maroko  
 Marokon kuningaskunnan puolesta  
 För Konungariket Marocko



عن الإتحاد الأوروبي

За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Za Europsku uniju  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Għall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen



ANNEXE

---

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE  
DANS LA ZONE DE PÊCHE MAROCAINE  
PAR LES NAVIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DEMANDE  
ET À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

A. Demande de licences

1. Seuls les navires éligibles peuvent obtenir une licence de pêche dans la zone de pêche marocaine.
2. Pour qu'un navire soit éligible, l'armateur, le capitaine et le navire lui-même ne doivent pas être interdits d'activité de pêche au Maroc et ne doivent pas être répertoriés légalement en tant que navire INN.
3. Ils doivent être en situation régulière vis-à-vis de l'administration marocaine, en ce sens qu'ils doivent s'être acquittés de toutes les obligations antérieures nées de leurs activités de pêche au Maroc dans le cadre des accords de pêche conclus avec l'Union européenne.

4. Les autorités compétentes de l'Union européenne (ci-après dénommées "Commission") soumettent au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime - Département de la Pêche Maritime (ci-après dénommé "Département"), les listes des navires qui demandent à exercer leurs activités de pêche dans les limites fixées dans les fiches techniques annexées au protocole, au moins 20 jours avant la date de début de validité des licences demandées. Ces listes seront transmises électroniquement sous format compatible avec les logiciels utilisés au Département.

Ces listes mentionnent le nombre de navires par catégorie de pêche et par zone ainsi que pour chaque navire, les principales caractéristiques, le montant des paiements ventilés par rubrique et le ou les engins qui seront utilisés pendant la période sollicitée.

Pour la catégorie "pêche pélagique industrielle", la liste mentionnera également pour chaque navire le quota demandé en tonnes de captures sous forme de prévisions mensuelles. Si, durant un mois donné, les captures atteignent le quota prévisionnel mensuel du navire avant la fin du mois concerné, l'armateur aura la possibilité de transmettre au Département, via la Commission, une adaptation de ses prévisions mensuelles de captures et une demande d'extension de ce quota prévisionnel mensuel.

Si, durant un mois donné, les captures restent en deçà du quota prévisionnel mensuel du navire, la quantité correspondante du quota ou de la redevance sera créditée le mois suivant.

5. Les demandes individuelles de licence, regroupées par catégorie de pêche, sont présentées au Département simultanément à la transmission des listes visées aux points 4 et 5, conformément au modèle de formulaire figurant en appendice 1.
6. Chaque demande de licence est accompagnée des documents suivants:
  - une copie du certificat de jauge dûment authentifié par l'État membre de pavillon;
  - une photographie en couleur récente et certifiée représentant le navire de vue latérale dans son état actuel. Les dimensions minimales de cette photographie sont de 15 cm x 10 cm;
  - la preuve du paiement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs. Dans le cas de la catégorie "pêche pélagique industrielle", la preuve du paiement des redevances devra être transmise avant le 1<sup>er</sup> du mois pour lequel une activité est prévue dans la zone de pêche autorisée telle qu'indiquée dans la fiche technique correspondante;
  - tout autre document ou attestation requis en vertu des dispositions particulières applicables selon le type de navire en vertu du présent protocole.
7. Lors du renouvellement d'une licence d'année en année sous le présent protocole, pour un navire dont les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées, la demande de renouvellement sera uniquement accompagnée des preuves de paiement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs.

8. Les formulaires de demande de licence ainsi que tous les documents mentionnés au paragraphe 6 contenant les informations nécessaires à l'établissement des licences de pêche peuvent être transmis électroniquement sous format compatible avec les logiciels utilisés au Département.

#### B. Délivrance des licences

1. Les licences de pêche sont délivrées par le Département à la Commission, via la Délégation de l'Union européenne au Maroc (ci-après dénommée "Délégation") pour tous les navires dans un délai de 15 jours après réception de l'ensemble de la documentation visée au point 6 ci-dessus. Le cas échéant, le Département communique à la Commission les raisons pour lesquelles la licence est refusée.
2. Les licences de pêche sont établies conformément aux données contenues dans les fiches techniques annexées au protocole, mentionnant notamment la zone de pêche, la distance par rapport à la côte, les données relatives au système de positionnement et de localisation continu utilisant les communications par satellite (numéro de série de la balise VMS), les engins autorisés, les espèces principales, les maillages autorisés, les captures accessoires tolérées ainsi que, pour la catégorie "pêche pélagique industrielle", les quotas prévisionnels mensuels de captures autorisées du navire. Une extension du quota prévisionnel mensuel du navire pourra être attribuée dans les limites de captures prévues à la fiche technique correspondante.

3. Les licences de pêche ne peuvent être délivrées que pour les navires ayant accomplis toutes les formalités administratives requises à ce sujet.
4. Les deux parties s'accordent pour promouvoir la mise en place d'un système de licence électronique.

#### C. Validité et utilisation des licences

1. Les périodes de validité des licences correspondent à l'année civile, à l'exception de la première période qui débute à la date d'application et se termine le 31 décembre, et de la dernière période qui débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine à la date d'expiration du protocole.
2. La licence de pêche n'est valable que pour la période couverte par le paiement de la redevance, ainsi que pour la zone de pêche, les types d'engins et la catégorie qui sont précisés sur ladite licence.
3. Chaque licence de pêche est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, en cas de force majeure démontrée, comme la perte ou l'immobilisation prolongée d'un navire pour cause d'avarie technique grave dûment constatée par les autorités compétentes de l'État du pavillon et sur demande de l'Union européenne, la licence d'un navire est remplacée, dans les meilleurs délais, par une licence délivrée à un autre navire appartenant à la même catégorie de pêche, et dont la jauge ne dépasse pas celle du navire présentant l'avarie.

4. L'armateur du navire présentant l'avarie, ou son représentant, remet la licence de pêche annulée au Département.
5. La licence de pêche doit être détenue à bord du navire bénéficiaire à tout moment et présentée, lors de tout contrôle, aux autorités habilitées à cet effet.
6. Les licences de pêche sont valables pour la durée d'une année civile, un semestre ou un trimestre. Un semestre correspond à l'une des périodes de six mois débutant soit le 1<sup>er</sup> janvier, soit le 1<sup>er</sup> juillet, à l'exception de la première et de la dernière période du protocole. Un trimestre correspond à l'une des périodes de trois mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre, à l'exception de la première et de la dernière période du protocole.

#### D. Droits de licence de pêche et redevances

1. Les droits annuels de licence de pêche sont fixés par la législation marocaine en vigueur.
2. Les droits de licence couvrent l'année civile au cours de laquelle la licence est délivrée et sont payables au moment de la première demande de licence de l'année en cours. Les montants des licences comprennent tout autre droit ou taxe y afférent, à l'exception des taxes portuaires ou pour prestation de services.

3. En plus des droits de licence de pêche, des redevances sont calculées pour chaque navire sur la base des taux fixés dans les fiches techniques annexées au protocole.
4. Le calcul de la redevance se fera au prorata de la validité effective de la licence de pêche, tenant compte des repos biologiques éventuels.
5. Toute modification de la législation sur les licences de pêche sera communiquée à la Commission au plus tard deux mois avant son application.

#### E. Modalités de paiement

Le paiement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs s'effectuent, au nom du Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime avant la délivrance des licences de pêche au compte bancaire numéro 0018100078000 20110750201 ouvert auprès de Bank Al Maghrib - Maroc.

Le paiement de la redevance sur les quotas attribués aux chalutiers de la catégorie "pêche pélagique industrielle" s'effectue de la manière suivante:

- la redevance correspondant au quota prévisionnel mensuel du navire demandé par l'armateur sera payée avant le début de l'activité de pêche, soit au 1<sup>er</sup> de chaque mois;



- en cas d'extension du quota prévisionnel mensuel, telle que prévue au point 4 de la section A du chapitre I, la redevance correspondant à cette extension devra être perçue par les autorités marocaines avant poursuite des activités de pêche;
- en cas de dépassement du quota prévisionnel mensuel et de son éventuelle extension, le montant de la redevance correspondant à ce dépassement sera majoré d'un facteur 3. Le solde mensuel, calculé sur base des captures effectives, sera payé dans les deux mois suivants celui durant lequel lesdites captures ont été effectuées.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX THONIERS

1. Les redevances sont fixées à 35 EUR par tonne pêchée dans la zone de pêche marocaine.
2. Les licences sont délivrées pour une année civile après versement d'une avance d'un montant forfaitaire de 7 000 EUR par navire.
3. L'avance est calculée au prorata de la durée de la validité de la licence.
4. Les capitaines des navires détenteurs de licences pour les espèces hautement migratoires doivent tenir à jour un journal de bord selon le modèle repris en appendice 6 de la présente annexe.

5. Ils sont également tenus de transmettre une copie dudit journal de bord à leurs autorités compétentes, au plus tard 15 jours après le débarquement des captures. Ces autorités transmettent les copies sans délai à la Commission, qui en assure la transmission au Département.
6. La Commission soumet au Département, avant le 30 avril, un décompte des redevances dues au titre de la campagne annuelle précédente, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et vérifiées par les instituts scientifiques compétents des États membres et du Maroc, tel que l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement), l'IEO (Instituto Español de Oceanografía), IPMA (Instituto Português do Mar e da Atmosfera) et l'INRH (Institut National de Recherche Halieutique).
7. Pour la dernière année d'application, le décompte des redevances dues au titre de la campagne précédente est notifié dans les quatre mois suivants l'expiration du protocole.
8. Le décompte définitif est transmis aux armateurs concernés, qui disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'approbation des chiffres par le Département, pour s'acquitter de leurs obligations financières. La preuve du paiement par l'armateur, libellé en euros, au profit du Trésorier Principal du Maroc au compte mentionné à la section E du premier chapitre, est transmise par la Commission au Département au plus tard un mois et demi après ladite notification.
9. Toutefois, si le décompte est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable.

10. Les armateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les copies du journal de bord soient transmises et les éventuels paiements complémentaires effectués dans les délais indiqués aux points 5 et 8.
11. Le non-respect des obligations prévues aux points 5 et 8 entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.

### CHAPITRE III

#### ZONES DE PÊCHE

Le Maroc communique à l'Union européenne, avant la date d'application du protocole, les coordonnées géographiques des lignes de base et de sa zone de pêche ainsi que toutes zones interdites à la pêche à l'intérieur de celle-ci, autre que la zone méditerranéenne du Maroc située à l'est du 35°47'18"N – 5°55'33"W (Cap Spartel), qui est exclue du présent protocole.

Les zones de pêche pour chaque catégorie dans la zone atlantique du Maroc sont définies dans les fiches techniques (appendice 2).

## CHAPITRE IV

### MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PÊCHE EXPÉRIMENTALE

Les deux parties décident conjointement (i) des opérateurs européens qui pratiqueront la pêche expérimentale, (ii) de la période la plus propice à cette fin et (iii) des conditions applicables. Afin de faciliter le travail exploratoire des navires, le Département transmet les informations scientifiques et autres données fondamentales disponibles. Les deux parties conviendront du protocole scientifique qui sera mis en œuvre à l'appui de cette pêche expérimentale et qui sera transmis aux opérateurs concernés.

Le secteur de la pêche marocain est étroitement associé (coordination et dialogue sur les conditions de mise en œuvre de la pêche expérimentale).

La durée des campagnes est de trois mois au minimum et de six mois au maximum, sauf changement décidé d'un commun accord par les parties.

La Commission communique aux autorités marocaines les demandes de licences de pêche expérimentale. Elle leur fournit un dossier technique précisant:

- les caractéristiques techniques du navire,
- le niveau d'expertise des officiers du navire concernant la pêche,

- la proposition relative aux paramètres techniques de la campagne (durée, engin, régions d'exploration, etc.);
- le mode de financement.

En cas de besoin, le Département organise un dialogue concernant les aspects techniques et financiers avec la Commission et, éventuellement, les armateurs concernés.

Avant d'entreprendre la campagne de pêche expérimentale, le navire de l'Union européenne devra se présenter dans un port marocain afin de se soumettre aux inspections telles que prévues aux points 1.1 et 1.2 du chapitre IX de la présente annexe.

Avant le début de la campagne, les armateurs fournissent au Département et à la Commission:

- une déclaration des captures déjà détenues à bord,
- les caractéristiques techniques de l'engin de pêche qui sera utilisé pendant la campagne,
- la garantie qu'ils satisferont aux exigences de la réglementation du Maroc en matière de pêche.

Pendant la campagne en mer, les armateurs concernés:

- transmettent au Département et à la Commission un rapport hebdomadaire concernant les captures effectuées chaque jour et par trait, précisant les paramètres techniques de la campagne (position, profondeur, date et heure, captures et autres observations ou commentaires),
- indiquent la position, la vitesse et la direction du navire par VMS,
- veillent à ce qu'un observateur scientifique de nationalité marocaine ou choisi par les autorités marocaines soit présent à bord. Le rôle de l'observateur est de réunir des informations scientifiques à partir des captures ainsi que d'échantillonner les captures. L'observateur est traité au même titre qu'un officier de navire, et l'armateur assume ses frais de subsistance pendant son séjour à bord du navire. La décision relative au temps passé à bord par l'observateur, à la durée de son séjour et au port d'embarquement et de débarquement, est prise en accord avec les autorités marocaines. À moins que les parties n'en décident autrement, le navire n'est jamais obligé de revenir au port plus d'une fois tous les deux mois,
- soumettent leur navire à une inspection avant qu'il ne quitte la zone de pêche marocaine si les autorités du Maroc le demandent,
- respectent la réglementation du Maroc en matière de pêche.

Les captures, y compris les prises accessoires, effectuées pendant la campagne scientifique restent la propriété de l'armateur, sous réserve de se conformer aux dispositions prises dans ce sens par la commission mixte et les dispositions du protocole scientifique.

Le Département désigne une personne de contact chargée de traiter tous les problèmes imprévus qui pourraient faire obstacle au développement de la pêche expérimentale.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI PAR SATELLITE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UE OPÉRANT DANS LA ZONE DE PÊCHE MAROCAINE ET SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

#### Dispositions générales

1. La réglementation du Maroc régissant le fonctionnement des dispositifs de positionnement et de localisation par satellite est applicable aux navires de l'Union européenne exerçant ou ayant l'intention d'exercer des activités dans la zone de pêche marocaine dans le cadre du présent protocole. L'État du pavillon veillera à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux dispositions de cette réglementation.

2. Aux fins du suivi par satellite, les autorités marocaines communiquent à la partie européenne les coordonnées (latitudes et longitudes) de la zone de pêche marocaine, ainsi que toute zone interdite à la pêche.
  - i) Le Département transmettra ces informations à la Commission avant la date d'application du présent protocole.
  - ii) Ces informations seront transmises sous format informatique, exprimées en format décimal N/S DD.ddd (WGS84).
  - iii) Toute modification de ces coordonnées doit être communiquée sans délai.
3. L'État de pavillon et le Maroc désignent chacun un correspondant VMS qui servira de point de contact.
  - i) Les Centres de Surveillance et de Contrôle de la Pêche (CSCP) de l'État de pavillon et du Maroc se communiquent avant la date d'application du protocole les coordonnées (noms, adresse, téléphone, télex, e-mail) de leur correspondant VMS respectif.
  - ii) Toute modification des coordonnées du correspondant VMS doit être communiquée sans délai.



## Données VMS

4. La position des navires est déterminée avec une marge d'erreur inférieure à 100 m et avec un intervalle de confiance de 99 %.
5. Lorsqu'un navire pêchant dans le cadre de l'accord et faisant l'objet d'un suivi par satellite aux termes du présent protocole entre dans la zone de pêche marocaine, les rapports de position subséquents sont immédiatement communiqués par le CSCP de l'État de pavillon au CSCP du Maroc. Ces messages sont transmis comme suit:
  - i) par voie électronique dans un protocole sécurisé;
  - ii) avec fréquence inférieure ou égale à 2 heures;
  - iii) dans le format indiqué à l'appendice 3;
  - iv) en tant que rapports de position.
6. En outre, les positions VMS seront identifiées comme suit:
  - i) la première position enregistrée après l'entrée dans la zone de pêche marocaine est identifiée par le code "ENT";
  - ii) toutes les positions suivantes sont identifiées par le code "POS";

- iii) la première position enregistrée après le départ de la zone de pêche marocaine est identifiée par le code "EXI";
  - iv) les positions transmises manuellement, conformément au point 13, sont identifiées par le code "MAN".
7. Les composantes du logiciel et matériel de l'équipement du système de suivi par satellite doivent être:
- i) fiables, ne permettant aucune falsification des positions et non manipulables manuellement;
  - ii) entièrement automatiques et opérationnelles à tout moment et indépendamment des conditions environnementales et climatiques.
8. Il est interdit de déplacer, déconnecter, détruire, endommager ou rendre inopérant le système de localisation continu utilisant les communications par satellite placé à bord du navire pour la transmission des données ou d'altérer volontairement, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par ledit système.
9. Les capitaines de navire s'assureront en tout temps que:
- i) les données ne sont pas altérées;

- ii) la ou les antennes liées à l'équipement du suivi par satellite ne sont pas obstruées;
  - iii) l'alimentation électrique de l'équipement de suivi par satellite n'est pas interrompue;
  - iv) l'équipement de suivi par satellite n'est pas démonté.
10. Les parties conviennent d'échanger, sur demande, des informations concernant l'équipement utilisé pour le suivi par satellite, afin de vérifier que chaque équipement est pleinement compatible avec les exigences de l'autre partie aux fins des présentes dispositions et aussi afin d'établir d'éventuels protocoles d'échanges en cas d'intégration de fonctionnalités permettant le transfert des données de captures.

#### Défaillance technique ou panne affectant l'appareil de suivi à bord du navire

11. En cas de défaillance technique ou de panne affectant l'appareil de suivi permanent par satellite installé à bord du navire de pêche, le Département et la Commission doivent être informés sans délai par l'État de pavillon.
12. L'équipement défaillant sera remplacé dans un délai de 10 jours ouvrables après confirmation de sa défaillance. Passé ce délai, le navire en question devra sortir de la zone de pêche marocaine ou rentrer dans un des ports du Maroc pour réparation.

13. Aussi longtemps que l'équipement n'est pas remplacé, le capitaine du navire transmet manuellement par voie électronique, radio ou fax un rapport de position global toutes les 4 heures incluant les rapports de position tels qu'enregistrés par le capitaine du navire dans les conditions prévues au point 5.
14. Ces messages manuels seront transmis au CSCP de l'État de pavillon qui les transmettra sans délai au CSCP marocain.

Non réception de données VMS par le CSCP marocain

15. Si le CSCP marocain établit que l'État de pavillon ne communique pas les informations prévues au point 5, la Commission et l'État de pavillon concerné en seront immédiatement informés.
16. Le CSCP de l'État de pavillon défaillant et/ou le CSCP marocain doivent immédiatement communiquer toute anomalie de fonctionnement en ce qui concerne la communication et la réception des messages de position entre les CSCP en vue de trouver une solution technique dès que possible. La Commission doit être informée de la solution trouvée par les deux CSCP.
17. Tous les messages non transmis pendant le temps d'arrêt doivent être retransmis dès que la communication est rétablie entre le CSCP de l'État de pavillon concerné et le CSCP marocain.

18. Le CSCP de l'État de pavillon et le CSCP marocain conviennent mutuellement avant l'entrée en vigueur du présent protocole des moyens électroniques alternatifs qui devront être utilisés pour la transmission des données VMS en cas de défaillance des CSCP, et s'informent sans délai de toute modification.
19. Les défaillances de communication entre les CSCP du Maroc et des États de pavillon de l'UE ne doivent pas affecter le fonctionnement normal des activités de pêche des navires. Toutefois, le type de transmission décidé dans le cadre du point 18 doit être utilisé immédiatement.
20. Le Maroc informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'UE ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données VMS due à la défaillance d'un CSCP et du moyen de transmission décidé en vertu du point 18.

#### Protection des données VMS

21. Toutes les données de surveillance communiquées par une partie à l'autre partie, conformément aux dispositions présentes, seront exclusivement destinées au suivi, au contrôle et à la surveillance par les autorités marocaines de la flotte européenne pêchant dans le cadre du présent accord, ainsi qu'aux études de recherche menée par la partie marocaine dans le cadre de la gestion et de l'aménagement des pêcheries.

22. Ces données ne pourront en aucun cas être communiquées à de tierces parties, quelle qu'en soit la raison.
23. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des présentes dispositions fait l'objet de consultation entre les parties dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord, qui statuera en la matière.
24. En cas de besoin, les parties conviennent de réviser ces dispositions au sein de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord.

## CHAPITRE VI

### DÉCLARATION DES CAPTURES

- 1) Journal de bord
  1. Les capitaines des navires sont tenus d'utiliser le journal de bord spécialement établi pour la pratique de la pêche dans la zone de pêche marocaine, dont le modèle est repris en appendice 7 de l'annexe, et tenir ce journal de bord à jour conformément aux dispositions reprises dans la note explicative dudit journal de bord.

2. Les armateurs sont tenus de transmettre une copie du journal de bord à leurs autorités compétentes au plus tard 15 jours après le débarquement des captures. Ces autorités transmettent les copies sans délai à la Commission, qui en assure la transmission au Département.
  3. Le non-respect des obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus par les armateurs entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations. La Commission est informée sans délai d'une telle décision.
- 2) Déclarations des captures trimestrielles
1. La Commission notifie au Département, avant la fin du troisième mois de chaque trimestre, les quantités capturées au cours du trimestre précédent, par tous les navires de l'UE, conformément aux modèles repris aux appendices 8 et 9 de la présente annexe.
  2. Les données notifiées sont mensuelles et ventilées notamment par catégorie, pour tous les navires et pour toutes les espèces spécifiées au journal de bord.
  3. Ces données sont également transmises au Département au moyen d'un fichier informatique établi sous un format compatible avec les logiciels utilisés au Ministère.

### 3) Fiabilité des données

Les informations contenues dans les documents visés aux points 1) et 2) ci-dessus doivent refléter la réalité de la pêche pour qu'elles puissent constituer l'une des bases du suivi de l'évolution des stocks.

### 4) Transition vers un système électronique

Les deux parties ont établi un protocole pour l'échange électronique de l'ensemble des données relatives aux captures et aux déclarations ("Electronic Reporting System"), appelées "données ERS", qui figure à l'appendice 11. Les deux parties prévoient la mise en œuvre de ce protocole et le remplacement de la version papier de la déclaration des captures par les données ERS dès mise en place par le Maroc des équipements et logiciels requis.

### 5) Débarquements hors Maroc

Les armateurs sont tenus de transmettre à leurs autorités compétentes les déclarations de débarquement des captures effectuées dans le cadre du présent protocole, au plus tard quinze jours après le débarquement. Ces autorités transmettent les copies sans délai à la Délégation, qui en assure la transmission.



## CHAPITRE VII

### EMBARQUEMENT DE MARINS MAROCAINS

1. Les armateurs bénéficiaires de licences de pêche dans le cadre du présent accord, embarquent durant toute la période de leur présence dans la zone de pêche marocaine, des marins marocains selon les dispositions fixées dans les fiches techniques présentées à l'appendice 2.
2. Les armateurs choisissent les marins à embarquer sur leurs navires à partir de la liste officielle de lauréats des écoles de formation maritime transmise par le Département à la Commission et communiquée par cette dernière aux États du pavillon concernés. La liste est actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> février. Parmi les lauréats, les armateurs choisissent librement les candidats qui disposent des meilleures compétences et de l'expérience la plus adéquate.
3. Les contrats d'emploi des marins marocains, dont une copie est remise aux signataires, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants en liaison avec l'autorité compétente du Maroc. Ces contrats garantissent aux marins le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, comprenant une assurance décès, maladie et accident.
4. L'armateur ou son représentant doit communiquer une copie du contrat au Département via la Délégation, dès que les autorités compétentes de l'État membre concerné ont visé ledit contrat.

5. L'armateur ou son représentant communique au Département, via la Délégation, les noms des marins marocains embarqués à bord de chaque navire, avec mention de leur inscription au rôle d'équipage.
6. La Délégation communique au Département, au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> août, un récapitulatif semestriel, par navire, des marins marocains embarqués à bord des navires de l'UE, avec mention de leur matricule.
7. La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur des navires de pêche de l'UE. Il s'agit en particulier de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
8. Le salaire des marins marocains est à la charge des armateurs. Il est fixé avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les marins marocains concernés ou leurs représentants. Toutefois, les conditions de rémunération des marins marocains ne peuvent être inférieures à celles applicables aux équipages marocains, et doivent être conformes aux normes de l'OIT et en aucun cas inférieures à celles-ci.
9. Si un ou plusieurs marins employés à bord ne se présentent pas à l'heure fixée pour le départ du navire, celui-ci est autorisé à entamer la marée prévue après avoir informé les autorités compétentes du port d'embarquement de l'insuffisance du nombre de marins requis et avoir mis à jour son rôle d'équipage. Ces autorités en informent le Département.

10. L'armateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que son navire embarque le nombre de marins requis par le présent accord, au plus tard, lors de la marée suivante.
11. En cas de non-embarquement de marins marocains pour des raisons autres que celle visée au point précédent, les armateurs des navires de l'Union européenne concernés sont tenus de verser une somme forfaitaire de 20 euros par marin marocain non embarqué et par jour de pêche dans la zone de pêche marocaine, dans un délai maximum de trois mois.
12. Cette somme sera utilisée pour la formation des marins pêcheurs marocains et sera versée sur le compte bancaire numéro 0018100078000 20110750201 ouvert auprès de Bank Al Maghrib - Maroc.
13. Sauf au cas prévu au point 9, le non-respect répété par les armateurs de l'embarquement du nombre de marins marocains prévu, entraîne la suspension automatique de la licence de pêche du navire jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. La Délégation est informée sans délai d'une telle décision.

## CHAPITRE VIII

### SUIVI ET OBSERVATION DE LA PÊCHE

#### A. Observation de la pêche

1. Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche marocaine dans le cadre du présent protocole embarquent des observateurs désignés par le Maroc dans les conditions établies ci-après.
  - 1.1. Les navires autorisés dont la jauge dépasse 100 GT, embarquent des observateurs dans la limite de 25% par trimestre.
  - 1.2. Les navires de pêche pélagique industrielle embarquent en permanence un observateur scientifique durant toute la période de leur activité dans la zone de pêche marocaine.
  - 1.3. Les autres navires de pêche de l'Union européenne dont la jauge est inférieure ou égale à 100 GT seront observés durant dix marées au maximum, par an et par catégorie de pêche.
  - 1.4. Le Département établit la liste des navires désignés pour embarquer un observateur, ainsi que la liste des observateurs désignés pour être embarqués à bord. Ces listes sont communiquées à la Délégation dès leur établissement.

- 1.5. Le Département communique aux armateurs concernés, via la Délégation, le nom de l'observateur désigné pour être embarqué à bord du navire au moment de la délivrance de la licence, ou au plus tard quinze jours avant la date prévue d'embarquement de l'observateur.
2. Le temps de présence de l'observateur à bord des chalutiers pélagiques est permanent. Pour les autres catégories de pêche, le temps de présence des observateurs à bord de ces navires est fixé à une marée par navire.
3. Les conditions d'embarquement de l'observateur sont définies d'un commun accord entre l'armateur ou son représentant et les autorités du Maroc.
4. L'embarquement de l'observateur s'effectue dans le port choisi par l'armateur et est réalisé au début de la première marée dans la zone de pêche marocaine suivant la notification de la liste des navires désignés.
5. Les armateurs concernés communiquent au plus tard deux semaines avant l'embarquement prévu des observateurs les dates et les ports marocains où s'effectuera cet embarquement.
6. Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un navire ayant à son bord un observateur marocain sort de la zone de pêche marocaine, toute mesure doit être prise pour assurer le rapatriement aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.

7. En cas de déplacement inutile de l'observateur, du fait du non-respect des engagements pris par l'armateur, les frais de voyage, ainsi que les indemnités journalières, égales à celles perçues par les fonctionnaires nationaux marocains de grade équivalent, pour les jours d'inactivité de l'observateur, sont à la charge de l'armateur. De même, en cas de retard dans l'embarquement, du fait de l'armateur, celui-ci règle à l'observateur les indemnités journalières décrites ci-dessus.

Toute modification de la réglementation concernant les indemnités journalières est communiquée à la Délégation, au plus tard deux mois avant son application.

8. En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenu dans les douze heures qui suivent, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation de l'embarquer.

9. L'observateur est traité à bord comme un officier. Il accomplit les tâches suivantes:

9.1. observer les activités de pêche des navires;

9.2. vérifier la position des navires engagés dans des opérations de pêche;

9.3. procéder à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques;

9.4. faire le relevé des engins de pêche utilisés;

- 9.5. vérifier les données de captures effectuées dans la zone de pêche marocaine figurant dans le journal de bord;
  - 9.6. vérifier les pourcentages des captures accessoires et faire une estimation du volume des rejets des espèces de poissons, crustacés et céphalopodes commercialisables;
  - 9.7. communiquer par fax ou par radio les données de pêche, y compris le volume à bord des captures principales et accessoires.
10. Le capitaine prend toutes les dispositions relevant de sa responsabilité afin d'assurer la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.
11. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.  
Le capitaine lui facilite l'accès aux moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses tâches, aux documents liés directement aux activités de pêche du navire, notamment le journal de bord et le livre de navigation, ainsi qu'aux parties du navire nécessaires pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches.
12. Durant son séjour à bord, l'observateur:
1. prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche,

2. prend soin des biens et des équipements qui se trouvent à bord et respecte la confidentialité de tout document appartenant audit navire.

13. À la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport d'activités qui est transmis aux autorités compétentes du Maroc avec copie à la Délégation. Il le signe en présence du capitaine qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur.

14. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture des observateurs dans les conditions accordées aux officiers, compte tenu des possibilités du navire.

15. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes du Maroc.

16. Afin de rembourser au Maroc les frais découlant de la présence des observateurs à bord des navires, il est prévu, en sus de la redevance due par les armateurs, des droits dits "frais d'observateurs" calculés sur la base de 5,5 EUR par GT, par trimestre et par navire exerçant ses activités dans la zone de pêche marocaine.

Le règlement de ces frais s'effectue selon les modalités de paiement prévues au chapitre I, section E de la présente annexe.

17. Le non-respect des obligations prévues au point 4 ci-dessus entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations. La Délégation est informée sans délai d'une telle décision.



## B. Système de suivi conjoint de la pêche

1. Les parties contractantes mettent en place un système de suivi et d'observation conjoint du contrôle des débarquements à terre, visant à améliorer l'efficacité de ce contrôle afin d'assurer le respect des dispositions du présent protocole.
2. Les parties élaborent un planning annuel de suivi conjoint englobant toutes les catégories de pêche prévues au présent protocole.
3. À cet effet, les autorités compétentes de chaque partie contractante désignent leur représentant en notifiant le nom à l'autre partie contractante pour assister au contrôle des débarquements et observer les modalités de leur déroulement.
4. Le représentant de l'autorité marocaine assiste en tant qu'observateur aux inspections de débarquement des navires ayant opéré dans la zone de pêche marocaine, qui sont menées par les services nationaux de contrôle des États membres.
5. Il accompagne les fonctionnaires nationaux de contrôle dans leurs visites dans les ports, à bord des navires, à quai, aux marchés de première vente, aux magasins des mareyeurs, aux entrepôts frigorifiques et autres locaux liés au débarquement et stockage du poisson avant la première vente et a accès aux documents qui font l'objet de ces inspections.

6. Le représentant de l'autorité marocaine établit et soumet un rapport concernant le ou les contrôles auxquels il a assisté. Une copie du rapport est transmise à la Délégation.
  
7. Le Département saisira la Délégation pour assister aux missions d'inspection programmées dans les ports de débarquement avec un préavis d'un mois.
  
8. À la demande de la Commission, les inspecteurs de pêche de l'Union européenne peuvent assister en tant qu'observateurs aux inspections menées par les autorités marocaines concernant les opérations de débarquement des navires de l'Union européenne dans les ports marocains.
  
9. Les modalités pratiques de ces opérations seront définies d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux parties.

## CHAPITRE IX

### CONTRÔLE

1. Visites techniques
  - 1.1. Une fois par an, ainsi que suite à des modifications de leurs caractéristiques techniques ou suite à une demande de changement de catégorie de pêche impliquant l'utilisation de types d'engins de pêche différents, les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole doivent se présenter à un port marocain afin de se soumettre aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. Ces inspections s'effectuent obligatoirement dans un délai de 48 heures suivant l'arrivée du navire au port.
  - 1.2. À l'issue de la visite conforme, une attestation est délivrée au capitaine du navire pour une validité égale à la licence et prolongée de facto pour les navires renouvelant leur licence dans l'année. Toutefois la validité maximale ne peut dépasser un an. Cette attestation doit en permanence être détenue à bord.
  - 1.3. La visite technique sert à contrôler la conformité des caractéristiques techniques et des engins à bord, à vérifier le fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation par satellite installé à bord et à vérifier que les dispositions concernant l'équipage marocain sont remplies.

- 1.4. Les frais afférents aux visites sont à la charge des armateurs et sont déterminés selon le barème fixé par la réglementation marocaine. Ils ne peuvent être supérieurs aux montants payés normalement par les autres navires pour les mêmes services.
  - 1.5. Le non-respect des dispositions prévues aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations. La Délégation est informée sans délai d'une telle décision.
2. Entrée et sortie de zone
    - 2.1. Les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole notifient, au moins 6 heures à l'avance au Département leur intention d'entrer ou de sortir de la zone de pêche marocaine, ainsi que les informations suivantes:
      - 2.1.1. date et heure de transmission du message;
      - 2.1.2. position du navire conformément au point 5 du chapitre V;
      - 2.1.3. le poids en kilogrammes et les captures par espèces détenues à bord, identifiées par le code alpha-3;
      - 2.1.4. les types de message tels que "captures à l'entrée" (COE) et "captures à la sortie" (COX).

- 2.2. Ces communications seront transmises en priorité par fax, ou par défaut, pour les navires non équipés du fax, par radio (voir à ce sujet les références indiquées à l'appendice 10).
- 2.3. Dans le cas des navires de la catégorie "pêche pélagique industrielle", la sortie définitive de la zone de pêche marocaine est soumise à autorisation préalable du Département. Cette autorisation sera délivrée dans les 24 heures suivant la demande formulée par le capitaine ou le consignataire du navire, exception faite d'une demande arrivant une veille de week-end où l'autorisation sera délivrée dès le lundi suivant. En cas de refus d'autorisation, le Département notifiera sans délai à l'armateur du navire et à la Commission européenne les raisons de ce refus.
- 2.4. Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti le Département est considéré comme un navire sans licence.
- 2.5. Les numéros du fax et du téléphone du navire ainsi que l'adresse électronique du capitaine sont indiqués par l'armateur sur le formulaire de demande de la licence de pêche.
3. Procédures de contrôle
  - 3.1. Les capitaines des navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence au titre du présent protocole permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des missions de tout fonctionnaire marocain chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

- 3.2. La présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.
- 3.3. À l'issue de chaque inspection et contrôle, une attestation est délivrée au capitaine du navire.
4. Arraisonnement
  - 4.1. Le Département informe la Délégation dans les plus brefs délais et plus tard dans un délai de 48 heures, de tout arraisionnement et de toute sanction prononcée à l'encontre d'un navire de l'Union européenne, intervenu dans la zone de pêche marocaine.
  - 4.2. La Commission reçoit en même temps un rapport succinct sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à cet arraisionnement.
5. Procès-verbal d'arraisionnement
  - 5.1. Le capitaine du navire doit, après le constat consigné dans le procès-verbal dressé par les autorités chargées du contrôle au Maroc, signer ce document.
  - 5.2. Cette signature ne préjuge pas des droits et des moyens de défense que le capitaine peut faire valoir à l'encontre de l'infraction qui lui est reprochée.

- 5.3. Le capitaine doit conduire son navire au port indiqué par les autorités marocaines chargées du contrôle. Le navire en infraction à la réglementation des pêches maritimes marocaines en vigueur est retenu au port, jusqu'à l'accomplissement des formalités administratives d'arraisonnement d'usage.
6. Règlement de l'infraction
- 6.1 Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard trois jours ouvrables après l'arraisonnement.
- 6.2. En cas de procédure transactionnelle, le montant de l'amende appliquée est déterminé conformément à la réglementation marocaine en matière de pêche.
- 6.3. Au cas où l'affaire n'a pu être réglée par la procédure transactionnelle et qu'elle est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire, fixée en tenant compte des coûts entraînés par l'arraisonnement ainsi que du montant des amendes et des réparations dont sont passibles les responsables de l'infraction, est déposée par l'armateur auprès d'une banque désignée par l'autorité compétente du Maroc.
- 6.4. La caution bancaire est irrévocable avant l'aboutissement de la procédure judiciaire. Elle est débloquée dès que la procédure se termine sans condamnation. De même, en cas de condamnation conduisant à une amende inférieure à la caution déposée, le solde restant est débloqué par l'autorité compétente du Maroc.

6.5. Le navire est autorisé à quitter le port :

- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle;
- soit dès le dépôt de la caution bancaire visée au point 6.3 ci-dessus et son acceptation par l'autorité compétente du Maroc, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire.

7. Transbordements

7.1. Toute opération de transbordement en mer des captures est interdite dans la zone de pêche marocaine. Toutefois, les chalutiers pélagiques industriels de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole, qui désirent effectuer un transbordement des captures dans la zone de pêche marocaine, effectuent cette opération dans un port marocain ou autre lieu désigné par les autorités compétentes marocaines et ce après obtention d'une autorisation du Département. Ce transbordement s'effectuera sous la supervision de l'observateur ou d'un représentant de la Délégation des pêches maritimes et des autorités de contrôle. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par la réglementation marocaine en vigueur.



- 7.2. Avant toute opération de transbordement, les armateurs de ces navires doivent notifier au Département, au moins 24 heures à l'avance, les informations suivantes:
- le nom des navires de pêche devant transborder;
  - le nom du cargo transporteur, son pavillon, son numéro d'immatriculation et son indicatif d'appel;
  - le tonnage par espèces à transborder;
  - la destination des captures;
  - la date et le jour du transbordement.
- 7.3. La partie marocaine se réserve le droit de refuser le transbordement si le navire transporteur s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de pêche marocaine.
- 7.4. Le transbordement est considéré comme une sortie de la zone de pêche marocaine. Les navires doivent donc remettre au Département les déclarations de captures et notifier leur intention, soit de continuer la pêche soit de sortir de la zone de pêche marocaine.

- 7.5. Les capitaines des chalutiers pélagiques industriels de l'Union européenne détenteurs d'une licence, conformément aux dispositions du présent protocole engagés dans des opérations de débarquement ou de transbordement dans un port marocain, permettent et facilitent le contrôle de ces opérations par les inspecteurs marocains. À l'issue de chaque inspection et contrôle au port, une attestation est délivrée au capitaine du navire.

## CHAPITRE X

### DÉBARQUEMENT DES CAPTURES

Les parties contractantes, conscientes de l'intérêt d'une meilleure intégration en vue du développement conjoint de leur secteur des pêches respectif, conviennent d'arrêter les dispositions suivantes relatives aux débarquements dans des ports marocains d'une partie des captures effectuées dans la zone de pêche marocaine par les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole.

Le débarquement obligatoire s'effectuera selon les dispositions indiquées dans les fiches techniques annexées au présent protocole.

## Incitations financières:

### 1. Débarquements

Les navires de l'Union européenne de type thonier et de type RSW (opérant sur les stocks C de petits pélagiques), détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole et qui débarquent dans un port marocain au-delà des 25 % de débarquements obligatoires tels que prévus dans les fiches techniques n°5 et 6, bénéficient d'une réduction sur la redevance de 5 % pour chaque tonne débarquée au-delà de ce seuil obligatoire.

### 2. Modalités d'application

Lors des opérations de débarquement, la halle au poisson établit un bulletin de pesée servant de base à la traçabilité des produits.

Les ventes des produits au niveau de la halle au poisson font l'objet d'établissement d'une attestation de "décompte des ventes et retenues" (DVR).

Les copies des bulletins de pesée et des DVR sont transmises à la Délégation des pêches maritimes du port de débarquement. Après approbation du Département, les armateurs concernés sont informés des montants qui leur seront restitués. Ces montants seront déduits des redevances dues lors des demandes de licences suivantes.

### 3. Évaluation

Le niveau des incitations financières sera ajusté dans le cadre de la commission mixte, en fonction de l'impact socio-économique généré par les débarquements effectués.

### 4. Pénalités en cas de non-respect des obligations de débarquement

Les navires des catégories soumises au débarquement obligatoire ne respectant pas cette obligation, telle que prévue dans les fiches techniques y afférentes, sont passibles d'une majoration de 5 % sur le paiement de la prochaine redevance. En cas de récidive, les dites pénalités seront revues en commission mixte.

\* \* \*

## APPENDICES

- 1) Formulaire de demande de licence
- 2) Fiches techniques
- 3) Communication des messages VMS au Maroc, rapport de position
- 4) Coordonnées des zones de pêche
- 5) Coordonnées du CSCP marocain
- 6) Journal de bord de la CICTA pour la pêche au thon
- 7) Journal de bord (autres pêcheries)
- 8) Formulaire de déclaration des captures (pêche pélagique industrielle)
- 9) Formulaire de déclaration des captures (pêche autre que pélagique industrielle et thonière)
- 10) Caractéristiques de la station radio du Département de la pêche maritime au Maroc
- 11) Protocole ERS

Appendice 1

ACCORD DE PÊCHE MAROC - UNION EUROPÉENNE  
DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE  
NUMÉRO DE LA CATÉGORIE DE PÊCHE:...

## I - DEMANDEUR

1. Nom de l'armateur : .....
2. Nom de l'association ou du représentant de l'armateur : .....
3. Adresse de l'association ou du représentant de l'armateur : .....  
.....
4. Téléphone : ..... Télécopie : .....  
Courriel : .....
5. Nom du capitaine : ..... Nationalité : ..... Courriel : .....

## II - NAVIRE ET SON IDENTIFICATION

1. Nom du navire : .....
2. Nationalité du pavillon : .....
3. Numéro d'immatriculation externe : .....
4. Port d'immatriculation : ..... MMSI : ..... Numéro IMO .....
5. Date d'acquisition du pavillon actuel : ..... Pavillon précédent (le cas échéant) : .....
6. Année et lieu de construction : ..... Indicatif d'appel radio : .....
7. Fréquence d'appel radio : ..... Numéro de téléphone satellite : .....
8. Nature de la coque : Acier  Bois  Polyester  Autre

## III - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET ARMEMENT

1. Longueur H.T. : ..... Largeur : .....
2. Jauge brute (exprimée en GT) : ..... Jauge nette : .....
3. Puissance du moteur principal en KW : ..... Marque : ..... Type : .....
4. Type de navire : ..... Catégorie de pêche : .....
5. Engins de pêche : .....
6. Zones de pêche : ..... Espèces cibles : .....

7. Effectif total de l'équipage à bord : .....

8. Mode de conservation à bord :            Frais             Réfrigération             Mixte             Congélation

9. Capacité de congélation par 24 heures (en tonnes) : .....

10. Capacité des cales : ..... Nombre : .....

11. Balise VMS:

Fabricant: ..... Modèle: ..... Numéro de série : .....

Version du logiciel : ..... Opérateur satellite : .....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur .....

Appendice 2

Les conditions de pêche pour chaque catégorie seront définies d'un commun accord chaque année avant l'émission des licences.

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N°1

Pêche artisanale au nord: Pélagiques

Effectif navires autorisés	20
Engin autorisé	Senne Dimensions maximales autorisées correspondant aux conditions prévalant dans la zone, maximum : 500 m x 90 m. Interdiction de la pêche au lamparo.
Type de navire	< 100 GT
Redevance	75 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée	Au nord du 34°18'00". Une extension jusqu'au parallèle 33°25'00" est permise pour 5 navires à la fois, qui opéreront par système de rotation, soumis à observation scientifique. Au-delà des 2 milles marins
Espèces cibles	Sardine, anchois et autres espèces de petits pélagiques
Obligation de débarquement au Maroc	30 % des captures déclarées
Repos biologique	Deux mois : février et mars
Obligation d'embarquement	3 marins marocains par navire
Observations	L'extension vers le sud du parallèle 34°18'00N de l'activité des 5 senneurs fera l'objet d'une évaluation après un an d'application pour mesurer l'effet des interactions éventuelles avec la flotte nationale et l'impact sur la ressource.



## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N°2

## Pêche artisanale au nord

Effectif navires autorisés	35
Engin autorisé	Palangre de fond. Cat. a) < 40 GT - Nombre maximum d'hameçons par palangre: 10 000 hameçons armés, montés et prêts à l'emploi, avec un maximum de 5 palangres de fond. Cat. b) $\geq$ 40 GT et < 150 GT - 15 000 hameçons, armés, montés et prêts à l'emploi, avec un maximum de 8 palangres de fond.
Type de navire	a) < 40 GT: 32 licences b) $\geq$ 40 GT et < 150 GT: 3 licences
Redevance	67 EUR par GT par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée	Au nord du 34°18'00" N. Une extension jusqu'au parallèle 33°25'00" est permise pour 4 navires à la fois <sup>1</sup> , qui opéreront par système de rotation, soumis à observation scientifique. Au-delà des 6 milles marins.
Espèces cibles	Sabre, sparidés et autres espèces démersales
Obligation de débarquement au Maroc	Débarquement volontaire
Repos biologique	Du 15 mars au 15 mai
Captures accessoires	0 % d'espadon et de requins de surface
Obligation d'embarquement	< 100 GT: volontaire $\geq$ 100 GT: 1 marin marocain
Observations	L'extension vers le sud du parallèle 34°18'00N de l'activité des 4 palangriers fera l'objet d'une évaluation après un an d'application pour mesurer l'effet des interactions éventuelles avec la flotte nationale et l'impact sur la ressource.

<sup>1</sup> À l'issue d'un an, au cas où la situation s'avèrerait favorable et sur avis de la commission mixte, le nombre de navires pouvant opérer dans la zone d'extension pourra être révisé.

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N°3

## Pêche artisanale au sud

Effectif navires autorisés	10
Engins autorisés	Ligne et canne
Type de navire	< 80 GT
Redevance	67 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée.	Au sud du 30°40'00"N Au-delà des 3 milles marins
Espèces cibles	Courbine, sparidés
Obligation de débarquement au Maroc	Débarquement volontaire
Repos biologique	-
Senne autorisée pour la capture de l'appât vivant	Maillage de 8 mm pour les captures de l'appât vivant Senne utilisée au-delà de 3 milles marins.
Captures accessoires	0 % de céphalopodes et de crustacés 5 % d'autres espèces démersales
Obligation d'embarquement	2 marins marocains par navire

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N°4

## Pêche démersale

Effectif navires autorisés	16 navires : 5 chalutiers et 11 palangriers
Engin autorisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les chalutiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chalut de fond: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maillage de la poche de 70 mm</li> <li>○ Le doublage de la poche du chalut est interdit.</li> <li>○ Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Pour les palangriers : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ palangre de fond: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ maximum de 20 000 hameçons par navire</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
Type de navire	<p>Chalutiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ jauge maximale de 600 GT par navire;</li> </ul> <p>Palangriers:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ jauge maximale de 150 GT par navire.</li> </ul>
Redevance	60 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée	<p>Au sud du 29°N</p> <p>Au-delà de l'isobathe de 200 m pour les chalutiers;</p> <p>Au-delà des 12 milles marins pour les palangriers</p>
Espèces cibles	Merlu noir, sabre, liche/palomète
Obligation de débarquement au Maroc	30 % des captures par marée
Repos biologique	-
Captures accessoires	0 % des céphalopodes, de crustacés et 5 % de requins de fonds .
Obligation d'embarquement	<p>4 marins marocains pour les palangriers</p> <p>7 marins marocains pour les chalutiers</p>

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N°5

## Pêche thonière

Effectif navires autorisés	27
Engins autorisés	Canne et ligne de traîne
Limite géographique de la zone autorisée	Au-delà de 3 milles Toute la zone Atlantique du Maroc, à l'exception du périmètre de protection située à l'est de la ligne joignant les points 33°30'N/7°35'W et 35°48'N/6°20'W
Espèce cible	Thonidés
Obligation de débarquement au Maroc	25 % des captures déclarées composées de listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> ), bonite ( <i>Sarda sarda</i> ) et thazard/melva ( <i>Auxis thazard</i> ) par marée.
Repos biologique	-
Senne autorisée pour la capture de l'appât vivant	Maillage de 8 mm pour les captures des appâts vivants, senne utilisée au-delà de 3 milles marins.
Redevances	35 EUR par tonne pêchée
Avance	Une avance forfaitaire de 7 000 EUR est versée lors de la demande de licence annuelle
Obligation d'embarquement	3 marins marocains par navire

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N°6

## Pêche pélagique industrielle

Effectif navires autorisés	18
Engins autorisés	Chalut pélagique ou semi pélagique
Quota alloué	80 000 tonnes par an, <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avec un maximum de 10 000 tonnes par mois pour l'ensemble de la flotte,</li> <li>▪ excepté pour les mois d'août à octobre où le plafond mensuel des captures est porté à 15 000 tonnes.</li> </ul>
Type de navire	Chalutier pélagique industriel
Nombre de navires autorisés	Répartition des navires autorisés à pêcher: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 navires d'une jauge supérieure à 3 000 GT</li> <li>▪ 3 navires d'une jauge comprise entre 150 et 3 000 GT</li> <li>▪ 5 navires d'une jauge inférieure à 150 GT</li> </ul>
Jauge maximale autorisée par navire	7 765 GT, tout en tenant compte de la structure de la flotte de pêche de l'Union européenne.
Limite géographique de la zone autorisée	Au sud de 29°N. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au-delà de 15 milles marins pour les chalutiers congélateurs</li> <li>▪ Au-delà de 8 milles marins pour les chalutiers RSW</li> </ul>
Espèces cibles	Sardine, sardinelles, maquereaux, chinchards et anchois.
Composition des captures (par groupe d'espèces)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chinchard/maquereau/anchois: 65 %;</li> <li>▪ sardine/sardinelle: 33 %;</li> <li>▪ captures accessoires: 2 %</li> </ul> <p>Cette composition des captures est susceptible d'être revue dans le cadre de la commission mixte.</p>
Obligation de débarquement au Maroc	25 % des captures par marée
Repos biologique	Les navires de pêche autorisés doivent observer tout repos biologique institué par le Département dans la zone de pêche autorisée et y cesser toute activité de pêche <sup>1</sup> .

<sup>1</sup> Le Département notifiera au préalable cette décision à la Commission en spécifiant la ou les périodes d'arrêt de pêche, ainsi que les zones concernées.

Filet autorisé	<p>La dimension minimale de la maille étirée du chalut pélagique ou semi pélagique est de 40 mm.</p> <p>Le sac du chalut pélagique ou semi pélagique peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 mm de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi (1,5m) les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière du chalut qui ne peut être placée à moins de 2 m de la fenêtre du sac.</p> <p>Le renforcement ou le doublage du sac par tout autre dispositif est interdit et le chalut ne doit en aucun cas cibler des espèces autres que les petits pélagiques autorisés.</p>
Captures accessoires	<p>Maximum 2 % d'autres espèces.</p> <p>La liste des espèces autorisées dans les captures accessoires est fixée par la réglementation marocaine relative à la "pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud".</p>
Transformation industrielle	<p>La transformation industrielle des captures en farine et/ou huile de poisson est strictement interdite.</p> <p>Toutefois les poissons abîmés ou détériorés ainsi que les déchets résultant des manipulations des captures peuvent être transformés en farine ou huile de poisson sans dépasser le seuil maximal de 5 % des captures totales autorisées.</p>
Redevances	<p>Pour les chalutiers pélagiques industriels congélateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 EUR/tonne payable d'avance sur base mensuelle.</li> </ul> <p>Pour les chalutiers pélagiques industriels opérant au frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 35 EUR/tonne payable d'avance sur base mensuelle.</li> </ul> <p>Majoration de la redevance en cas de dépassement des captures autorisées d'un facteur de 3.</p>
Obligation d'embarquement	<p>Jauge du navire &lt; 150 GT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 marins marocains</li> </ul> <p>150 GT ≤ Jauge du Navire &lt; 1 500 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4 marins marocains</li> </ul> <p>1 500 GT ≤ Jauge du navire &lt; 5 000 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 8 marins marocains</li> </ul> <p>5 000 GT ≤ Jauge du navire &lt; 7 765 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 16 marins marocains.</li> </ul>

### Appendice 3

## COMMUNICATION DES MESSAGES VMS AU MAROC RAPPORT DE POSITION

Donnée	Code	Obligatoire/ Facultatif	Contenu
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail du système indiquant le début de l'enregistrement
Destinataire	AD	O	Détail du message – Destinataire 3-Alpha Code du pays (ISO-3166)
Expéditeur	FR	O	Détail du message – Expéditeur 3-Alpha Code du pays (ISO-3166)
État du pavillon	FS	O	Détail du message – Drapeau de l'État 3-Alpha Code (ISO-3166)
Type de message	TM	O	Détail du message – Type de message (ENT, POS, EXI)
Indicatif d'appel radio (IRCS)	RC	O	Détail du navire – Signal international d'appel radio du navire (IRCS)
Numéro de référence interne à la partie contractante	IR	F	Détail du navire – Numéro unique de la partie contractante 3-Alpha Code (ISO-3166) suivi du numéro
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail du navire – numéro affiché sur le flanc du navire (ISO 8859.1)
Latitude	LT	O	Détail de position du navire – position en degrés et degrés décimaux N/S DD.ddd (WGS84)
Longitude	LG	O	Détail de position du navire – position en degrés et degrés décimaux E/W DD.ddd (WGS84)
Cap	CO	O	Cap du navire échelle 360 degrés
Vitesse	SP	O	Vitesse du navire en dizaines de nœuds
Date	DA	O	Détail de position du navire – date de l'enregistrement de la position UTC (AAAAMMJJ)
Heure	TI	O	Détail de position du navire – heure de l'enregistrement de la position UTC (HHMM)
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail du système indiquant la fin de l'enregistrement

Les informations suivantes sont requises lors de la transmission de façon à permettre au CSCP marocain d'identifier le CSCP émetteur:

- adresse IP du serveur CSCP et/ou des références DNS,
- certificat SSL (chaîne complète des autorités de certification).

Une transmission de données est structurée de la manière suivante:

1. les caractères utilisés doivent être conformes à la norme ISO 8859.1,
2. une double barre oblique (//) et le code "SR" marquent le début du message,
3. chaque donnée est identifiée par son code et séparée des autres données par une double barre oblique (//),
4. une simple barre oblique (/) marque la séparation entre le code et la donnée,
5. le code "ER" suivi d'une double barre oblique (//) marque la fin du message,
6. Les données facultatives doivent être insérées entre le début et la fin du message.

Appendice 4

COORDONNÉES DES ZONES DE PÊCHE

Fiche technique	Catégorie	Zone de pêche (Latitude)	Distance par rapport à la côte
1	Pêche artisanale au nord: pélagique	34°18'00"N— 35°48'00"N (extension jusqu'à 33°25'00"N, conformément aux conditions prévues à la fiche technique n°1)	Au-delà de 2 milles
2	Pêche artisanale au nord: palangre	34°18'00"N— 35°48'00"N (extension jusqu'à 33°25'00"N, conformément aux conditions prévues à la fiche technique n°2)	Au-delà de 6 milles
3	Pêche artisanale sud	Au sud de 30°40'00"	Au-delà de 3 milles
4	Pêche démersale	Au sud de 29°00'00"	Palangriers: Au-delà de 12 milles
			Chalutiers: Au-delà de l'isobathe 200 Mètres
5	Pêche thonière	Tout l'Atlantique, excepté le périmètre délimité par: 35°48'N; 6°20'W/33°30'N; 7°35'W	Au-delà de 3 milles et 3 milles pour appât
6	Pêche pélagique industrielle	Au sud de 29°00'00"N	Au-delà de 15 milles (congélateurs)
			Au-delà de 8 milles (navires RSW)

Avant l'entrée en vigueur, le Département communiquera à la Commission les coordonnées géographiques de la ligne de base marocaine, de la zone de pêche marocaine et des zones interdites à la navigation et à la pêche. Le Département communique également, au moins un mois à l'avance toute modification relative à ces délimitations.



Appendice 5

## COORDONNÉES DU CSCP MAROCAIN

NOM DU CSCP MAROCAIN: CNSNP (Centre National de Surveillance des Navires de Pêche)

Tél. CNSNP: +212 5 37 68 81 45/46

Fax CNSNP: +212 5 37 68 83 29/82

Adresse électronique CNSNP:

[cnsnp@mpm.gov.ma](mailto:cnsnp@mpm.gov.ma)

[cnsnp.radio@mpm.gov.ma](mailto:cnsnp.radio@mpm.gov.ma)

Coordonnées de la station radio:

Indicatif d'appel: CNM

Bandes	Fréquence d'émission du navire	Fréquence de réception du navire
8	8285 khz	8809 khz
12	12245 khz	13092 khz
16	16393 khz	17275 khz

Adresses électroniques des chargés du protocole de transmission des données VMS:

[boukhanfra@mpm.gov.ma](mailto:boukhanfra@mpm.gov.ma)

[belhad@mpm.gov.ma](mailto:belhad@mpm.gov.ma)

[abida@mpm.gov.ma](mailto:abida@mpm.gov.ma)



Appendice 7

JOURNAL DE PÊCHE (NON THONIÈRE)

Le format du journal de pêche correspondant aux activités non thonières sera établi d'un commun accord avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

R  
U  
B  
R  
I  
Q  
U  
E  
N°1

Nom du navire (1) ..... Départ de (4)..... Date (6)      Jour      Mois      Année      Heure

Indicatif radio (2).....

Nom du capitaine (3)..... Retour à (5)..... Date (6)

Engin (7)      Code engin (8)      Maille (9)      Dimension engin (10)

Signature du capitaine (11)







Appendice 10

CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION RADIO  
DU DÉPARTEMENT DE LA PÊCHE MARITIME AU MAROC

MMSI:	242 069 000
Indicatif d'appel:	CNM
Localisation:	Rabat
Gamme de fréquence:	1,6 à 30 mHz
Classe d'émission:	SSB-AIA-J2B
Puissance d'émission:	800 W

## Les fréquences de travail

Bandes	Voies	Émission	Réception
La bande 8	831	8 285 kHz	8 809 kHz
La bande 12	1206	12 245 kHz	13 092 kHz
La bande 16	1612	16 393 kHz	17 275 kHz

## Vacation de la station

Période	Horaires
Jours ouvrables	de 8 h 30 à 16 h 30
Samedi, dimanche et jours fériés	de 9 h 30 à 14 heures

VHF:	Canal 16	Canal 70 ASN
Radio télex:		
	Type:	DP-5
	Classe d'émission:	ARQ-FEC
	Numéro:	31356
Téléfax:		
	Numéros	212 5 37 68 8329

### Appendice 11

## PROTOCOLE POUR L'ENCADREMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE (SYSTÈME ERS)

### Disposition générales

1. Tout navire de pêche de l'UE doit être équipé d'un système électronique, ci-après dénommé "système ERS", capable d'enregistrer et de transmettre des données relatives à l'activité de pêche du navire, ci-après dénommées "données ERS", lorsque ce navire opère dans la zone de pêche marocaine.
2. Un navire de l'UE qui n'est pas équipé d'un système ERS, ou dont le système ERS n'est pas fonctionnel, n'est pas autorisé à entrer dans la zone de pêche marocaine pour y mener des activités de pêche.
3. Les données ERS sont transmises conformément aux procédures de l'État de pavillon du navire au Centre de Surveillance et de Contrôle des Pêches (ci-après dénommé "CSCP") de l'État de pavillon.



4. Le CSCP de l'État de pavillon transmet automatiquement et sans délai les messages à caractère instantané (COE, COX, PNO) en provenance du navire au CSCP du Maroc. Les déclarations de captures journalières (FAR) seront mises à disposition automatiquement et sans délai au CSCP du Maroc.
5. L'État de pavillon et le Maroc s'assurent que leurs CSCP sont équipés du matériel informatique et des logiciels nécessaires à la transmission automatique des données ERS dans le format XML disponible sur le site de la Direction Générale de la Pêche et des Affaires Maritimes de la Commission européenne, et disposent de procédures de sauvegarde capables d'enregistrer et de stocker les données ERS sous une forme lisible par ordinateur pendant une période d'au moins 3 ans.
6. Toute modification ou mise à jour de ce format est identifiée et datée, et devra être opérationnelle six mois après sa mise en application.
7. La transmission des données ERS doit utiliser les moyens électroniques de communication gérés par la Commission européenne au nom de l'UE, identifiées comme DEH (Data Exchange Highway).
8. L'État de pavillon et le Maroc désignent chacun un correspondant ERS qui servira de point de contact.
9. Les correspondants ERS sont désignés pour une période minimale de six mois.

10. Les CSCP de l'État de pavillon et du Maroc se communiquent les coordonnées (noms, adresse, téléphone, télex, e-mail) de leur correspondant ERS; dès que le système ERS est opérationnel. Toute modification des coordonnées de ce correspondant ERS doit être communiquée sans délai.

#### Établissement et communication des données ERS

11. Le navire de pêche de l'UE doit:

- a) établir quotidiennement les données ERS pour chaque jour passé dans la zone de pêche marocaine;
- b) enregistrer pour chaque coup de senne ou de chalut, ou trait de palangre, les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord en tant qu'espèce cible ou prise accessoire, ou rejetée;
- c) pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par le Maroc, déclarer également les captures nulles;
- d) identifier chaque espèce par son code alpha 3 de la FAO;
- e) exprimer les quantités en kilogrammes de poids vif et, si requis, en nombre d'individus;

- f) enregistrer dans les données ERS, pour chaque espèce, les quantités qui sont transbordées et/ou débarquées;
  - g) enregistrer dans les données ERS, lors de chaque entrée (COE) et sortie (COX) de la zone de pêche marocaine, un message spécifique contenant, pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par le Maroc, les quantités qui sont détenues à bord au moment du passage;
  - h) transmettre quotidiennement les données ERS au CSCP de l'État de pavillon, par voie électronique et dans le format XML visé au paragraphe 5, au plus tard à 23:59H UTC.
12. Le capitaine est responsable de l'exactitude des données ERS enregistrées et transmises.
13. Le CSCP de l'État de pavillon met automatiquement et dans les meilleurs délais les données ERS à disposition du CSCP du Maroc, sous le format XML visé au paragraphe 5.
14. Le CSCP du Maroc doit confirmer la réception de tous les messages ERS reçus sous forme d'envoi d'un message de retour (RET).
15. Le CSCP du Maroc traite toutes les données ERS de façon confidentielle.

Défaillance du système ERS à bord du navire et/ou de la transmission des données entre le navire et le CSCP de l'État de pavillon

16. L'État de pavillon informe sans délai le capitaine et/ou le propriétaire d'un navire battant son pavillon, ou son représentant de toute défaillance technique du système ERS installé à bord du navire ou du non-fonctionnement de la transmission des données ERS entre le navire et le CSCP de l'État de pavillon.

17. L'État de pavillon informe le Maroc de la défaillance détectée et des mesures correctives qui ont été prises.

18. En cas de panne du système ERS à bord du navire, le capitaine et/ou le propriétaire assure la réparation ou le remplacement du système ERS dans un délai de 10 jours ouvrables. Si le navire effectue une escale dans ce délai de 10 jours ouvrables, le navire ne pourra reprendre ses activités de pêche dans la zone de pêche marocaine que lorsque son système ERS sera en parfait état de fonctionnement, sauf autorisation délivrée par le Maroc.

19. Un navire de pêche ne peut quitter un port à la suite d'une défaillance technique de son système ERS avant que

- a) ce système ne soit à nouveau fonctionnel, à la satisfaction de l'État de pavillon, ou
- b) avant, s'il en reçoit l'autorisation de l'État de pavillon. Dans ce dernier cas, l'État de pavillon informe le Maroc de sa décision avant le départ du navire.

20. Tout navire de l'UE qui opère dans la zone de pêche marocaine avec un système ERS défaillant transmet quotidiennement et au plus tard à 23:59H UTC les données ERS au CSCP de l'État de pavillon par tout autre moyen de communication électronique disponible.
21. Les données ERS visées au paragraphe 11 qui n'ont pu être mises à disposition du Maroc pour cause de défaillance sont transmises par le CSCP de l'État de pavillon au CSCP du Maroc sous une forme électronique alternative convenue mutuellement. Cette transmission alternative sera considérée comme prioritaire, étant entendu que les délais de transmission normalement applicables peuvent ne pas être respectés.
22. Si le CSCP du Maroc ne reçoit pas les données ERS d'un navire pendant 3 jours consécutifs, le Maroc peut donner instruction au navire de se rendre immédiatement dans un port désigné par le Maroc pour enquête.

#### Défaillance des CSCP - Non-réception des données ERS par le CSCP du Maroc

23. Lorsqu'un CSCP ne reçoit pas de données ERS, son correspondant ERS en informe sans délai le correspondant ERS de l'autre CSCP et, si nécessaire, collabore à la résolution du problème pendant le temps nécessaire à cette fin.
24. Le CSCP de l'État de pavillon et le CSCP du Maroc conviennent mutuellement des moyens électroniques alternatifs qui devront être utilisés pour la transmission des données ERS en cas de défaillance des CSCP, et s'informent sans délai de toute modification.

25. Lorsque le CSCP du Maroc signale que des données ERS n'ont pas été reçues, le CSCP de l'État de pavillon identifie les causes du problème et prend les mesures appropriées pour que le problème soit résolu. Le CSCP de l'État de pavillon informe le CSCP du Maroc et l'UE des résultats de son analyse et des mesures prises dans un délai de 24 heures.

26. Si la résolution du problème nécessite plus de 24 heures, le CSCP de l'État de pavillon transmet sans délai les données ERS manquantes au CSCP du Maroc en utilisant la voie électronique alternative visée au point 24.

27. Le Maroc informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'UE ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS due à la défaillance d'un CSCP.

#### Maintenance d'un CSCP

28. Les opérations de maintenance planifiées d'un CSCP (programme d'entretien) et qui sont susceptibles d'affecter les échanges de données ERS doivent être notifiées à l'autre CSCP au moins 72 heures à l'avance, en indiquant si possible la date et la durée de l'entretien. Pour les entretiens non planifiés, ces informations sont envoyées dès que possible à l'autre CSCP.

29. Durant l'entretien, la mise à disposition des données ERS peut être mise en attente jusqu'à ce que le système soit à nouveau opérationnel. Les données ERS concernées sont alors mises à disposition immédiatement après la fin de l'entretien.

30. Si l'opération de maintenance dure plus de 24 heures, les données ERS sont transmises à l'autre CSCP en utilisant la voie électronique alternative visée au point 24.

31. Le Maroc informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'UE ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS due à une opération de maintenance d'un CSCP.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6274 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

**Décret n° 2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) relatif aux formalités de l'immatriculation foncière**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibérations au Conseil du gouvernement réuni le 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) ;

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER**

**LES FORMALITÉS PRÉALABLES À L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES**

**Chapitre I**

*Dépôt de la réquisition d'immatriculation*

ARTICLE PREMIER. – L'immeuble faisant l'objet d'une réquisition d'immatriculation peut être composé d'une seule parcelle, ou de parcelles limitrophes séparées par des portions du domaine public.

**Chapitre II**

*Du bornage d'immatriculation, du renvoi de bornage, des bornages complémentaires et du plan foncier*

ART. 2. – Si pour une raison de force majeure ou pour tout motif valable, il n'a pu être procédé au transport sur les lieux à la date fixée pour le bornage de l'immeuble à immatriculer, un procès-verbal en est dressé et le Conservateur de la propriété foncière informe les intéressés du jour et l'heure pour lesquels l'opération de bornage va être effectuée et ce par des convocations et affichages identiques à celles prévues par les articles 18 et 19 du dahir sur l'immatriculation foncière.

Si après transport sur les lieux, l'opération de bornage n'a pas été effectuée, un procès-verbal en est dressé.

Si l'opération de bornage a été entamée et n'a pu être achevée à la date qui lui a été désignée, les intéressés sont informés verbalement de la nouvelle date et de l'heure fixées pour son achèvement et un procès-verbal en est dressé. Dans le cas où les intéressés n'ont pu être avisés, des avis seront affichés et des convocations seront transmises aux intéressés pour les informer de la nouvelle date conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du dahir sur l'immatriculation foncière cité ci-dessus.

ART. 3. – Conformément aux articles 25, 83 et 84 du dahir sur l'immatriculation foncière, toute portion d'un immeuble en cours d'immatriculation, faisant l'objet d'une opposition ou d'un droit constitué, modifié ou reconnu, doit être délimitée avant l'établissement du titre foncier.

ART. 4. – Dès l'achèvement des opérations de bornage ou de bornage complémentaire et du levé topographique, un plan est dressé pour l'immeuble objet de la demande d'immatriculation. Ce plan mentionne les limites et la superficie de l'immeuble ou toute portion de l'immeuble. Sont en outre mentionnées, toutes les particularités de l'immeuble consignées dans le procès-verbal de bornage ou constatées lors du levé topographique.

**Chapitre III**

*L'immatriculation obligatoire*

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 51-4 du dahir sur l'immatriculation foncière, les membres de la commission d'immatriculation obligatoire sont désignés dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté ouvrant et délimitant la zone d'immatriculation obligatoire.

ART. 6. – La commission citée à l'article 5 ci-dessus se réunit à la demande de son président dans un délai d'un mois, à compter de la date de la décision portant nomination de ses membres pour délibérer des missions qui lui sont dévolues.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de trois de ses membres y compris le président de la commission.

ART. 7. – Les fonctions du Secrétariat de la commission citée à l'article 5 ci-dessus sont assurées par le service de la conservation foncière concerné qui détient un registre à cet effet, numéroté et signé, dans lequel sont consignés les procès-verbaux des réunions.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 51-8 du dahir sur l'immatriculation foncière, le Conservateur de la propriété foncière arrête la liste des réquisitions d'immatriculation des propriétés situées dans la zone d'immatriculation obligatoire et déposées avant la date de publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté ouvrant et délimitant ladite zone.

Il est statué sur les dites réquisitions, parallèlement aux opérations d'immatriculation obligatoire.

**Chapitre IV**

*Des titres fonciers, des titres fonciers spéciaux et des duplicata*

ART. 9. – Conformément aux dispositions des articles 52 et 54 du dahir sur l'immatriculation foncière, le conservateur procède à l'établissement d'un titre foncier au nom d'un seul propriétaire ou de plusieurs propriétaires en indivision, de la totalité des portions de l'immeuble. Cet immeuble ne peut être composé que d'une seule parcelle ou de parcelles limitrophes séparées par des portions du domaine public.



ART. 10. – Conformément aux dispositions des articles 52 et 54 du dahir sur l'immatriculation foncière, le conservateur procède à l'établissement d'un titre foncier distinct pour toute parcelle ou toute portion d'immeuble, sur laquelle une ou plusieurs personnes auraient des droits indivis, à l'exclusion des autres propriétaires mentionnés à la réquisition d'immatriculation ou inscrits au titre foncier.

ART. 11. – Toute immatriculation peut, sur demande écrite du requérant, être portée à sa date par voie de fusion sur un titre foncier déjà existant, relatif à un immeuble limitrophe ou contigu, pour ne former qu'un seul et même titre foncier, à condition qu'ils appartiennent à la même personne.

ART. 12. – Lors de la prise de la décision d'immatriculation, les actes et documents produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation, sont revêtus de la mention : « Document annulé, ayant servi à l'immatriculation de l'immeuble qui a donné lieu à l'établissement du titre foncier n°..... »

Néanmoins, le conservateur peut, sur demande, délivrer des photocopies des documents précités.

ART. 13. – Le duplicata du titre foncier est délivré par le conservateur de la propriété foncière après accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

Le nom du détenteur du duplicata est mentionné sur le titre foncier et son duplicata.

ART. 14. – Outre le titre foncier de l'immeuble établi au nom du propriétaire, des titres fonciers spéciaux peuvent être établis, sur demande des bénéficiaires des droits de servitudes, usufruit, omra, usage, superficie, emphytéose, habous, Zina, Houa et surélévation, ainsi que les droits coutumiers légalement constitués avant l'entrée en vigueur de la loi n° 39-08 relative au code des droits réels.

Toutes énonciations utiles sont mentionnées, tant sur le titre foncier établi pour l'immeuble, que sur le titre spécial établi pour l'un des droits réels précités à l'alinéa précédent.

Le duplicata délivré au titulaire de droit, objet d'un titre foncier spécial, est soumis aux mêmes dispositions régissant les duplicata des titres fonciers de propriété.

## TITRE DEUXIÈME

### LES OPÉRATIONS ET LES FORMALITÉS SUBSÉQUENTES À L'IMMATRICULATION FONCIÈRE

ART. 15. – La portion distraite d'un immeuble déjà immatriculé peut, sur demande de l'intéressé, être fusionnée par le conservateur au titre foncier d'un autre immeuble limitrophe ou contigu, déjà immatriculé, appartenant au même propriétaire.

ART. 16. – Divers immeubles limitrophes ou contigus faisant l'objet de titres fonciers distincts et appartenant au même propriétaire, peuvent sur demande de l'intéressé être fusionnés par le conservateur pour faire l'objet d'un titre foncier unique.

Il en est de même, pour des parcelles distraites en même temps de différents immeubles immatriculés, qui peuvent être réunies entre elles pour former un titre foncier distinct ou être fusionnées au titre foncier d'un autre immeuble immatriculé, appartenant au même propriétaire, si elles sont limitrophes ou contigus.

ART. 17. – Tout requérant de morcellement, de lotissement, de copropriété, de fusion, de mise en concordance du plan foncier avec l'état des lieux ou rétablissement de bornes d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation et dont le plan foncier a été établi, est tenu de produire un dossier technique à établir par un ingénieur géomètre topographe relevant du secteur privé, inscrit au tableau de l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes.

Le dossier technique comprend le plan foncier et le procès-verbal de bornage signé par les parties et l'ingénieur géomètre topographe précité, qui doivent être conformes aux actes et documents relatifs à l'opération requise.

Le dossier technique est déposé auprès du service du cadastre concerné aux fins de contrôle, report sur la mappe cadastrale, visa et archivage.

ART. 18. – Tous les droits réels et charges foncières grevant les immeubles ou portions d'immeubles morcelés ou fusionnés sont reportés par le conservateur sur les nouveaux titres fonciers.

ART. 19. – Tout droit, pour être inscrit est tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. Dans le cas où un droit réel ou charge foncière a fait l'objet de mutations successives non inscrites, la dernière mutation ne pourra être inscrite avant toutes les précédentes.

## TITRE TROISIÈME

### DISPOSITIONS RELATIVES AU BORNAGE ET AU PLAN FONCIER DES FORMALITÉS PRÉALABLES ET SUBSÉQUENTES À L'IMMATRICULATION FONCIÈRE

ART. 20. – A défaut de limites naturelles, la fixation du périmètre d'un immeuble ou portion d'immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation doit être effectuée, par des bornes fixes. Ces bornes peuvent être marquées sur des rochers implantés au sol ou sur des constructions présentant toutes garanties de solidité.

Les bornes placées en terre doivent être en pierre taillée ou en ciment ou toute autre matière respectant les règlements en vigueur. La hauteur de ces bornes devra être au moins de 35 centimètres en milieu rural et 30 centimètres dans le périmètre urbain. Leur sommet est sous forme de quadrangulaire de 10 centimètres de côté, leur base est de 25 centimètres.

Les bornes, dont 5 centimètres du sommet restent apparents, sont placées à chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble.

Les lettres « I.F » sont gravées ou peintes en rouge et dirigées vers l'extérieur de la propriété. Les numéros des bornes peuvent être également gravés ou peints en rouge et dirigés vers l'intérieur de la propriété.

La fourniture, le transport et la mise en place des bornes ainsi que tous les frais de débroussaillage, s'il y a lieu, sont à la charge du requérant de toute opération de bornage et doivent être assurés par ses soins.

ART. 21. – Le plan de l'immeuble est établi conformément aux normes et caractéristiques techniques en vigueur. Il est procédé en même temps, au rattachement du plan aux points fixes du réseau géodésique les plus proches de la propriété.

Lorsque l'établissement du plan foncier nécessite la mise en place des points géodésiques supplémentaires, ces derniers doivent être installés conformément aux normes techniques en vigueur.

Le plan mentionne le nom du géomètre topographe qui l'a dressé, la date du levé ainsi que le nom et la signature du chef du service du cadastre ou de son délégué.

Les plans fonciers définitifs ainsi que les modifications ultérieures le cas échéant sont annexés aux titres fonciers correspondants, par les soins du conservateur de la propriété foncière après contrôle et signature du service du cadastre.

ART. 22. – Dès contrôle du plan foncier par le service du cadastre, ce dernier procède à son report sur la mappe cadastrale destinée au report des plans fonciers rattachés au réseau géodésique, et ce pour constituer un registre cadastral correspondant au registre foncier.

ART. 23. – Le service du cadastre procède au rattachement de tous les travaux qu'il réalise aux points géodésiques installés.

## TITRE QUATRIÈME

### DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS FONCIERS

ART. 24. – Le Conservateur de la propriété foncière tient le registre de dépôt et le registre des oppositions en double exemplaire. Il arrête et signe quotidiennement les formalités y inscrites.

un exemplaire des registres susindiqués est déposé dans les trente jours qui suivent leur clôture aux services centraux de l'Agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie.

Le Conservateur tient également deux registres d'ordre, le premier concerne les formalités préalables à l'immatriculation, le second relatif aux formalités subséquentes à l'immatriculation.

Toutes les pages des registres tenus par le Conservateur de la propriété foncière sont numérotées et paraphées du sceau officiel de l'Agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie. Tout grattage, rature, vide, surcharge ou interligne ne doit être pris en considération que s'il a été approuvé en marge ou à la fin du texte.

Le conservateur peut établir ces registres par des procédés électroniques.

ART. 25. – En cas de perte ou de destruction du registre de dépôt ou d'oppositions à la Conservation foncière, le double conservé auprès des services centraux de l'Agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie est remis, au Conservateur de la propriété foncière intéressé, sur sa demande, qui procède à sa reconstitution et retourne le double du registre aux services centraux.

ART. 26. – Tous les documents délivrés par les services extérieurs de l'Agence doivent être revêtus, en plus du sceau officiel du service concerné, de la signature du chef de service ou de son délégué.

ART. 27. – Toute personne, après avoir justifié de son identité, peut obtenir sur demande les renseignements consignés aux livres fonciers ou aux plans des immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, ou contenus dans les dossiers correspondants aux titres fonciers ou réquisitions d'immatriculation, à condition de produire le numéro de la réquisition d'immatriculation ou du titre foncier concerné.

A défaut de production des références foncières, les renseignements précités ne peuvent être communiqués, qu'ensuite d'une demande assortie d'une ordonnance judiciaire.

Les administrations publiques et les autorités judiciaires peuvent obtenir les renseignements contenus dans les bases de données foncières informatiques sur demande présentée aux services de l'Agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie.

ART. 28. – Les certificats et documents cités ci-après sont délivrés sur demande et après paiement des droits fixés en vertu des dispositions légales en vigueur :

- certificat attestant la situation juridique et matérielle de l'immeuble au moment de la présentation de la demande
- certificat spécial d'inscription ;
- certificat spécial d'inscription hypothécaire ;
- certificat concernant une ou plusieurs inscriptions ;
- certificat de non inscription sur le registre foncier;
- certificat constatant la concordance d'un titre foncier et son duplicata ;
- copies d'actes, titres, documents et plans fonciers déposés aux dossiers fonciers.

ART. 29. – Par dérogation aux dispositions de l'article 28 précité, la communication des renseignements ainsi que la délivrance de certificats et de copies sont faites gratuitement lorsqu'elles sont demandées par les administrations publiques.

## TITRE CINQUIÈME

### DES DROITS DE CONSERVATION FONCIÈRE

#### Chapitre I

##### *De la liquidation des droits*

ART. 30. – Les droits relatifs aux différentes formalités de l'immatriculation foncière sont liquidés comme suit :

- sur la base des prix et valeurs énoncés dans les actes et titres appuyant la réquisition d'inscription et portant constitution, transmission, reconnaissance, modification ou extinction de droit réel immobilier ;
- sur la base de la valeur marchande des immeubles concernés, au moment de l'exigibilité des droits, adoptés par les services de l'Agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie sur la base de la moyenne des prix en vigueur dans la zone où se situe l'immeuble concerné et ce pour les opérations d'enrôlement des réquisitions d'immatriculation, morcellement, lotissement, copropriété, mise en concordance du plan foncier avec l'état des lieux et autres formalités similaires.

La valeur marchande ayant servi de base pour le calcul des droits susmentionnés peut être révisée dans des cas dûment justifiés, ou lorsqu'il s'avère que cette valeur est non conforme à la moyenne des prix en vigueur dans la zone où se situe l'immeuble concerné.

ART. 31. – Les droits superficiaires sont liquidés sur la base de la superficie réelle de l'immeuble calculée en Are à l'intérieur des communes urbaines et en Hectare à l'extérieur desdites communes.

La contenance est toujours forcée de manière à n'avoir que des ares ou des hectares.

Au cas où la superficie réelle de l'immeuble ne peut être connue au moment de la réquisition, le conservateur de la propriété foncière procède à la perception de droits complémentaires pour la différence de contenance révélée par le plan foncier.

#### Chapitre II

##### *De la perception des droits*

ART. 32. – Tous les droits exigibles sont versés par le requérant au moment de la réquisition de chaque formalité, contre une quittance délivrée par le conservateur de la propriété foncière.

Nul ne peut différer le paiement des droits sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit.

ART. 33. – Les droits régulièrement perçus pour toutes les formalités de l'immatriculation foncière, conformément aux dispositions en vigueur ne pourront être restitués, quel que soit le sort réservé à la demande de la formalité.

ART. 34. – Toute demande de restitution de droits perçus par erreur ou omission ne peut être recevable après un délai de quatre ans du jour du paiement.

## TITRE SIXIÈME

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35. – Est abrogé l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation à l'exception des articles 1, 10, 23, 26, 29, 30, 31, 34, 36, 37, et 38.

Est abrogé l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) réglementant le service de la conservation de la propriété foncière à l'exception des articles 1, 4, 5, 6, 18, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66.

ART. 36. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :  
*Le ministre de l'agriculture et  
de la pêche maritime.*

AZIZ AKHANNOUCH.

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Décret n° 2-14-487 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) approuvant le contrat conclu le 2 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie de la première tranche de versement d'un montant de 20.000.000 €, au titre du prêt de 180 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche Electricité), pour le financement du projet Réseaux électriques III.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 2 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie de la première tranche de versement d'un montant de 20.000.000 €, au titre du prêt de 180 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche Electricité), pour le financement du projet Réseaux électriques III.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Décret n° 2-14-484 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 51<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 23 jourmada I 1435 (25 mars 2014), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 51<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 51<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or : 916,7 ‰ ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2014-1435 »

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الحادية والخمسون لميلاد صاحب الجلالة الملك محمد السادس »

– Au centre :

- Armoiries du Royaume ;
- L'inscription : « واحد وعشرون غشت »
- valeur faciale :

ألف 1000 درهم

– En bas : l'inscription suivante :  
« 51<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 ‰ ;  
Cuivre : 75 ‰ ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- \* Avers :
- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.
- De part et d'autre : les inscriptions suivantes  
« محمد السادس »  
« المملكة المغربية »
- En bas : les millésimes « 2014-1435 »

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :  
« الذكرى الحادية والخمسون لميلاد صاحب الجلالة الملك محمد السادس »

– Au centre :

- Armoiries du Royaume ;
- L'inscription : « واحد وعشرون غشت »
- La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 51<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-14-485 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 15<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 23 jourmada I 1435 (25 mars 2014), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 15<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 15<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or : 916,7 ‰ ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- \* Avers :
- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI,
- De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2014-1435 »

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :  
« الذكرى الخامسة عشرة لتربع جلالة الملك محمد السادس على العرش »

– Au centre :

- Représentation du portail du Palais royal de Meknès et de branches d'olivier surmontée des Armoiries du Royaume.

- La valeur faciale :

ألف 1000 درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 15<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 ‰ ;

Cuivre : 75 ‰ ;

- Poids : 28,28 grammes ;

- Diamètre : 38,61 millimètres ;

- Tranche : Cannelée ;

- Frappe : Proof.

- \* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

- De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes « 2014-1435 »

- \* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخامسة عشرة لتربع جلالة الملك محمد السادس على العرش »

- Au centre :

- Représentation du portail du Palais royal de Meknès et de branches d'olivier surmontée des Armoiries du Royaume.

- La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 15<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-14-486 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le cinquantenaire de la création du Parlement du Royaume du Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 23 joumada I 1435 (25 mars 2014), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le cinquantenaire de la création du Parlement du Royaume du Maroc ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le cinquantenaire de la création du Parlement du Royaume du Maroc.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or : 916,7 ‰ ;

- Poids : 39,94 grammes ;

- Diamètre : 38,61 millimètres ;

- Tranche : Lisse ;

- Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2013-1435 »

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخمسون لإحداث البرلمان في المملكة المغربية »

– Au centre :

- Représentation des Armoiries du Royaume du Maroc et du siège du Parlement
- 2013-1963
- La valeur faciale :

ألف 1000 درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« CINQUANTENAIRE DE LA CREATION DU PARLEMENT DU ROYAUME DU MAROC »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

– Alliage : Argent : 925 ‰ ;  
Cuivre : 75 ‰ ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Lisse ;

– Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2013-1435 »

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخمسون لإحداث البرلمان في المملكة المغربية »

– Au centre :

- Représentation des Armoiries du Royaume du Maroc et du siège du Parlement
- 2013-1963
- La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« CINQUANTENAIRE DE LA CREATION DU PARLEMENT DU ROYAUME DU MAROC »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
MOHAMMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-14-481 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013), notamment ses articles 8 et 9 ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 8. – La demande d'autorisation .....

«.....

«..... à cet effet.

« Cette demande doit être..... suivantes :

« a) l'identité ou la raison sociale .....

« b) .....

« c) .... dûment déclaré au ministère chargé de l'industrie  
« et du commerce.

« Ladite demande doit être accompagnée des documents  
« suivants :

- « – l'engagement du demandeur de conclure des contrats  
« d'approvisionnement avec au moins 830 débiteurs dont  
« au moins dix débiteurs par préfecture ou province ;

*(La suite sans modification.)*

« Article 9. – L'autorité compétente désignée à l'article 8  
« ci-dessus délivre au demandeur l'autorisation définitive de  
« distributeur en gros ainsi qu'un numéro d'identification  
« dans un délai maximum de deux mois, à compter de  
« la date de présentation des copies certifiées conformes  
« des contrats d'approvisionnement conclus avec au moins  
« 830 débiteurs dont au moins dix par préfecture ou province et sur  
« justification du respect des autres conditions visées à  
« l'article 8 ci-dessus. Pour les provinces et les préfectures  
« comptant moins de dix débiteurs, le demandeur doit conclure  
« des contrats d'approvisionnement avec l'ensemble des  
« débiteurs existants dans la province ou la préfecture.

« Chaque distributeur en gros des tabacs manufacturés  
« est tenu de soumettre annuellement au ministère chargé  
« de l'industrie et du commerce un rapport d'activité annuel  
« auquel sont annexées les pièces justificatives des moyens  
« d'entreposage et de transport détenus, ainsi que la liste des  
« débiteurs approvisionnés.

ART. 2. – Le chapitre III du décret précité n° 2-03-199  
du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est complété par la section I bis  
qui suit :

« **Section I bis : De la commission consultative des  
« autorisations**

« Article 10-1. – Il est institué auprès du ministre chargé de  
« l'industrie et du commerce une commission interministérielle  
« chargée de donner son avis sur :

- « – l'octroi et le retrait des autorisations de distribution  
« en gros des tabacs manufacturés ;
- « – les réclamations afférentes aux autorisations de  
« distribution en gros des tabacs manufacturés.

« Article 10-2. – La commission visée par l'article 10-1  
« ci-dessus est présidée par le ministre chargé de l'industrie et  
« du commerce ou son représentant et se compose des membres  
« suivants :

- « – le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- « – deux représentants du ministre chargé des finances,  
« au titre de l'administration des douanes et impôts  
« indirects et de la direction des entreprises publiques  
« et de la privatisation ;
- « – le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- « – le représentant du ministre chargé de la santé ;
- « – le représentant du ministre chargé des affaires  
« générales et de la gouvernance.

« la commission peut s'adjoindre toute personne dont  
« l'apport peut être utile à ses travaux.

« La commission se réunit sur convocation de son  
« président. Son secrétariat est assuré par les services du  
« ministère chargé de l'industrie et du commerce. »

ART. 3. – Les autorisations de distribution en gros des  
tabacs manufacturés octroyées avant la publication du présent  
décret au « Bulletin officiel » demeurent valables sous réserve  
de se conformer aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé  
de l'industrie et du commerce prévu au dernier alinéa de  
l'article 8 du décret précité n° 2-03-199, tel qu'il a été modifié  
et complété, et ce dans un délai d'une année à compter de la  
date de publication dudit arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de  
l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de la  
pêche maritime, le ministre de l'industrie, du commerce, de  
l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de la  
santé et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement  
chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret  
qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture*

*et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du  
commerce, de l'investissement  
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

*Le ministre de la santé,*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre délégué*

*auprès du Chef du  
gouvernement chargé des  
affaires générales et de  
la gouvernance,*

MOHAMMED LOUFAA.



**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2394-14 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débitants de tabacs.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE  
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi susvisée n° 46-02, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013), notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 8 du décret susvisé n° 2-03-199, les distributeurs en gros des tabacs manufacturés doivent, en vue d'assurer un approvisionnement continu et régulier des débitants autorisés :

1 - disposer d'au moins un centre de distribution principal dans le chef lieu d'une région du Royaume et de dix neuf centres et/ou entrepôts couvrant toutes les régions du Royaume avec au moins un centre ou entrepôt par région.

Ces centres et/ou entrepôts doivent être dotés tous d'aires de stockage propres, exemptes d'odeurs et permettant la préservation de la qualité des produits.

Les cigares doivent être stockés dans des locaux garantissant une humidité relative de 65% à 70% et une température de 16° C à 18° C ;

2 - assurer aux débitants, qui leur sont liés par contrat, un approvisionnement selon une cadence minimale bimensuelle, soit par livraison, soit à partir d'un moyen de distribution fixe ou mobile, en tenant compte de la demande et de l'éloignement du centre d'entreposage principal ou des centres et/ou des entrepôts précités ;

3 - disposer d'au moins soixante dix (70) véhicules dédiés à l'activité de transport, en vue de l'approvisionnement des débitants en produits de tabacs manufacturés.

Les moyens d'entreposage, de manutention et de transport peuvent être, dans leur intégralité, soit détenus en moyens propres soit sous-traités auprès d'opérateurs spécialisés dans le domaine de la logistique ;

Ces véhicules doivent être dotés d'une caisse rigide. Lorsque le transport est groupé avec d'autres produits, ces derniers doivent être non salissants et ne doivent dégager aucune odeur.

4 - Les moyens de manutention des produits manufacturés de tabac ne doivent pas utiliser une technologie utilisant une source d'énergie odorante pouvant compromettre la qualité desdits produits.

ART. 2. – Le modèle du contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 8 du décret précité n° 2-03-199, tel qu'il a été modifié et complété, est fixé en annexe au présent arrêté.

Les contrats d'approvisionnement conclus, par les distributeurs en gros autorisés, avant la publication de cet arrêté restent valables.

ART. 3. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débitants de tabacs, tel qu'il a été modifié.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014).*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

\*

\* \*

Contrat d'approvisionnement

Entre les soussignés :

XXX ;

Ci-après dénommé le « Distributeur en gros »

Et

Mr ou Mme XXX, titulaire de la carte d'identité nationale n° XXX et d'une autorisation de vente au détail des tabacs manufacturés n° XXX, sis à XXX,

Ou

La société XXX, n° de RC XXX, ayant son siège social, XXX, titulaire d'une autorisation de vente au détail des tabacs manufacturés n° XXX, sis à XXX et représenté par XXX,

Ci-après dénommé le « Débitant »

Le distributeur en gros et le débitant, désignés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie», respectivement distributeur en gros et distributeur au détail de tabacs manufacturés, ont conclu le présent contrat, en application, notamment, de l'article 18 de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, et du dernier alinéa de l'article 8 du décret n°2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013).

#### **Article premier : Définitions**

1.1. - Dans le présent contrat d'approvisionnement, les termes ci-après énumérés et dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante :

- Contrat : le présent contrat et ses annexes, formant un tout indivisible ;

- Distributeur en gros : le distributeur en gros des tabacs manufacturés dont les coordonnées sont indiqués en tête du présent contrat ;

- Débitant : le distributeur au détail des tabacs manufacturés dont les coordonnées sont indiqués en tête du présent contrat ;

- Débit de tabac : le point de vente au sein duquel le débitant vend les produits de tabacs manufacturés, dont l'adresse figure en tête du présent contrat ;

- Produits : désigne les tabacs manufacturés distribués en gros par le distributeur en gros et au détail par le débitant.

1.2. - Les termes énumérés au paragraphe 1.1 ci-avant, et employés au pluriel dans le contrat s'appliquent tant à l'ensemble qu'à chacun de ses éléments pris individuellement.

1.3. - Les définitions données pour les termes énumérés au paragraphe 1.1 ci-avant, et employés au pluriel dans le contrat s'appliquent également lorsque ces termes sont employés au singulier et vice versa.

#### **Article 2 : Objet du Contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations à la charge du Distributeur en gros et du Débitant au titre de l'approvisionnement, de la vente, de la présentation et de la conservation des produits, ainsi que celles relatives aux conditions d'exploitation du débit de tabac.

**Article 3 : Durée**

Le contrat est conclu pour une durée XXX à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de XXX sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de XXX.

**Article 4 : Obligations relatives à la vente des Produits**

## 4.1. - Approvisionnement du Débit de tabac :

Le Distributeur en gros est tenu :

- d'assurer au Débitant un approvisionnement, selon une cadence minimale de deux (2) livraisons par mois, tenant compte de la demande et de l'éloignement du débit du centre d'entrepôt de la région;
- de mettre, sans délai, à la disposition des agents de l'administration, un registre à jour ou tout autre document en tenant lieu, sur lequel figure l'ensemble des débiteurs qu'il approvisionne conformément aux conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 46-02 susvisée.

Le Débitant est tenu, en plus des engagements prévus par l'article 22 de la loi n° 46-02 précitée de :

- acquitter le prix des Produits selon le mode de règlement demandé par le Distributeurs en gros ;
- exiger du Distributeur en gros une facture conforme aux exigences de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 51 ;
- conserver les factures reçues du Distributeur en gros, pendant cinq (5) ans à compter de la date d'établissement de la facture et ce, sans préjudice des dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur.

## 4.2. - Prix de vente :

Le Distributeur en gros est tenu de :

- présenter le document comportant le prix de détail lors de la livraison du Débitant conformément aux conditions prévues par l'article 12 du décret précité n°2-03-199 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-13-27 ;
- informer les débiteurs des changements des prix conformément aux conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 46-02 précitée ;
- se soumettre à tout contrôle diligenté par l'administration.

Le Débitant est tenu de :

- vendre les Produits aux prix fixés par l'administration et publiés au « Bulletin officiel » ;
- afficher les prix des tabacs manufacturés en vertu des dispositions de la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 47;
- ne vendre que les Produits figurant sur la liste des tabacs manufacturés autorisés à la vente et publiés au Bulletin officiel et comportant toutes les mentions légales prévues par la loi n° 46-02 précitée ;
- ne pas vendre ou offrir gratuitement des produits à des mineurs de moins de dix-huit ans ;
- ne pas faire de remises ni de revente des produits à d'autres débiteurs ;

- se soumettre à tout contrôle diligenté par l'administration.

#### 4.3. - Présentation et conservation des produits :

Le Distributeur en gros est tenu :

- de transporter les Produits conformément aux conditions prévues par l'article premier de l'arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce de l'Investissement et de l'Economie numérique n° 2394.14 relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débitants de tabacs ;

- prendre toute disposition utile pour offrir au Débitant des Produits en bon état de conservation ;

- d'assurer à sa charge, contre tous risques de vols ou d'avaries des Produits avant leur livraison définitive.

Le Débitant est tenu de :

- présenter et conserver les Produits conformément aux conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 46-02 précitée ;

- procéder uniquement à la vente des Produits au comptoir du Débit de tabac et aux clients présents dans l'enceinte dudit débit ;

- signaler la présence du Débit de tabac par la fixation sur la façade de l'enseigne spécifique au tabac ;

- ne pas modifier la composition et la présentation des contenants des Produits ;

- ne pas procéder, en infraction aux dispositions de la loi n° 46-02 précitée, au fractionnement des paquets de cigarettes pour la vente au détail ;

- prendre toute disposition utile pour maintenir les Produits en bon état de conservation ;

- d'assurer à sa charge, contre tous risques de vols ou d'avaries des Produits avant leur livraison définitive.

#### **Article 5 : Conditions liées à l'exploitation du Débit de tabac**

Le Débitant est tenu :

- d'exploiter le Débit de tabac, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité et dont le mandat doit être signifié au Distributeur en gros ;

- de ne pas interrompre l'activité du Débit de tabac plus de soixante jours calendaires d'affilée ;

- de procéder obligatoirement à la vente des Produits lorsque le Débit de tabac est ouvert ;

- de permettre l'accès au Débit de tabac, aux agents de l'administration, sans délai et sur simple demande de leur part ;

- de ne pas déplacer le Débit de tabac, qu'après autorisation notifiée par l'administration et en avoir informé le Distributeur en gros ;

- de respecter les modalités relatives à la publicité à l'intérieur des Débits de tabac et ne pas apposer sur la devanture du Débit de tabac, d'affichettes publicitaires tournées vers l'extérieur.

**Article 6 : Présentation d'un successeur du Débitant**

Si le Débitant est autorisé par l'administration à présenter un successeur, cette autorisation n'a d'effet que si celui-ci est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales et sociales.

**Article 7 : Résiliation pour manquement contractuel ou cessation d'activité**

Le Distributeur en gros ainsi que le Débitant peuvent résilier le contrat chacun en ce qui le concerne en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard d'exécution, de l'une quelconque des obligations qui les lient dans le cadre du présent contrat.

En cas de cessation d'activité, Le Distributeur en gros doit racheter les quantités de tabacs manufacturés non encore vendues à la date de cessation de l'activité par le Débitant conformément aux conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 46-02 précitée.

**Article 8 : Conditions spécifiques**

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 46-02, le Débitant et le Distributeur en gros peuvent convenir par voie contractuelle d'obligations commerciales spécifiques, dans la mesure où celles-ci ne dérogent pas au présent contrat.

**Article 9 : Règlement des litiges**

Tout différend pouvant découler de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du contrat et que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable, sera de la compétence du tribunal de commerce compétent à raison du lieu de situation du débit.

Fait en trois exemplaires à XXX, le XXX/XXX/XXX

Pour le Distributeur en gros :

Nom et prénom :

Qualité :

Signature :

-----  
Le Débitant :

Nom et prénom :

Ou raison sociale :

N° de licence :

Adresse du point de vente :

Signature :

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 673-14 du 2 jourmada I 1435

(4 mars 2014) fixant le montant de la cotisation destinée à alimenter la Caisse de garantie

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), telle qu'elle a été complétée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la cotisation destinée à alimenter la Caisse de garantie prévue à l'article 8 de la loi susvisée n° 12-94 est fixé à 0,01 dirham par quintal en ce qui concerne les céréales et les légumineuses dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté conjoint.

Sont soumises à cette cotisation les céréales et les légumineuses d'origine locale ou importées, qu'elle qu'en soit la destination, y compris en mélange, à l'exception de celles qui sont destinées aux semences, transformées ou importées sous l'un des régimes économiques douaniers aux fins d'exportation.

ART 2. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses, le contrôleur d'Etat et le trésorier payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

RABAT, LE 2 JOURMADA I 1435 (4 MARS 2014).

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

## ANNEXE

**Liste des Céréales et Légumineuses Soumises  
à la Cotisation de Garantie****1. Céréales:**

- Les blés (genre *Triticum*) qu'ils soient durs (*durum*) ou tendres (dénommés aussi froment), ou autres
- Seigle (*Secale cereale L.*)
- Orge (*Hordeum vulgare*)
- Avoine (*Avena sativa L.*)
- Mais (*Zea mays*), y compris Pop Corn
- Riz (genre *Oryza*) en paille (Paddy); décortiqué (riz cargo ou riz brun); semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, rond ou autres ou en brisures;
- Sorgho (genre *Sorghum*);
- Millet (*Panicum miliaceum L.*);
- Alpiste (*Phalaris carthagenensis*), .
- Triticale (*xTriticosecale*), .
- Dan, autres que de semences;

**2. Légumineuses alimentaires :**

Cette catégorie comprend les légumineuses à cosse sèches, écossées, même décortiquées ou cassées, communément dénommées féculents, issues de plantes annuelles non oléagineuses :

- Pois (*Pisum sativum*), .
- Pois chiches (*Cicer arietinum*);
- Lentilles (*Lens culinaris*)
- Haricots (*Vigna spp. Phaseolus spp.*);
- Fèves et féveroles (*Vicia faba*);

AN

**Arrêté du ministre de la santé n° 2306-14 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) susvisé, est complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 chaabane 1435 (2 juin 2014).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

**Complément au tableau annexé à l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé**

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
.....	.....	.....	.....
Centre hospitalier provincial de Berkane	Hôpital Addarak (Chef lieu)	.....	.....
	Hôpital local de Saïdia	Général	Saïdia/Berkane
.....	.....	.....	.....

*(Le reste sans changement)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2428-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) fixant la composition et le fonctionnement du comité du Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 19 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 portant création du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain », tel qu'il a été modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 39,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 19 susvisé de la loi de finances n° 43-06, le comité chargé de définir les modalités d'exécution des projets réalisés dans le cadre du Fonds est composé des membres suivants :

- trois (3) représentants du ministère de l'intérieur ;
- trois (3) représentants du ministère de l'économie et des finances.

La présidence du comité est assurée parmi l'un des représentants du ministère de l'intérieur.

Le président peut également inviter aux travaux dudit comité, à titre consultatif, toute personne dont l'avis est jugé nécessaire.

Le président est assisté par un secrétariat du comité désigné parmi les représentants du ministère de l'intérieur.

ART 2. – Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le président anime les travaux du comité. A cet effet, il est chargé notamment :

- d'élaborer l'ordre du jour de chaque réunion du comité et veiller à sa transmission aux différents membres dudit comité, et ce, au moins deux semaines avant la date de la réunion, accompagné des documents d'information requis aux fins de discussions et de prise de décisions ;
- d'animer les travaux du comité, notamment l'examen des projets de transport public urbain proposés par les collectivités territoriales et la programmation de la contribution du Fonds au financement des différentes composantes des projets ;
- de coordonner la mission du comité portant sur le suivi de la mise en oeuvre des projets financés dans le cadre du Fonds, notamment la validation des demandes de décaissements ;
- de préparer un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des projets sélectionnés et établir, chaque trimestre, un état des engagements du Fonds répartis par projet et par année.



Le secrétariat du comité dresse le procès-verbal des réunions et le diffuse aux membres du comité.

Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) ..

Le ministre de l'intérieur  
MOHAMED HASSAD.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-14 du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 4 (point 7) ;

Sur proposition du ministre de la culture par lettre n° 14/083 du 18 mars 2014 ;

Après avis de la commission des marchés en date du 17 juillet 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, prévue par l'annexe n° 1 du décret susvisé n° 2-12-349 est complétée comme suit :

- « – ..... ;
- « – achat de spectacles ;
- « – contribution dans les revues culturelles, littéraires, « juridiques ou scientifiques ;
- « – traduction des œuvres littéraires, scientifiques, « culturelles ou juridiques ;
- « – acquisition des œuvres littéraires, scientifiques, « culturelles ou juridiques ;
- « – réalisation des œuvres artistiques ;
- « – prestations de formation ..... « par les universités ou par les établissements « d'enseignement public ;
- « – ..... ;
- « – assurances des véhicules..... « publiques ;
- « – assurance de véhicules, de canots et d'engins de « secours (canots de sauvetage, barges à fond plat) et « les motos marines type jet ski ;
- « – assurance d'objets d'art, d'antiquité, de collection et « de manuscrits ;

« – assurance de la couverture complémentaire ;

« – ..... ;

« – hôtellerie et restauration ;

« – direction, animation et participation des artistes, « intellectuels, conférenciers et techniciens dans les « manifestations et activités culturelles ;

« – transport des invités .....vers le Maroc ;

« – ..... »

« le reste sans changement »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-14 du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande figurant à l'annexe n° 4 du décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 4 (paragraphe 7) ;

Sur proposition du ministre de la culture par lettre n° 14/083 du 18 mars 2014 ;

Après avis de la commission des marchés en date du 17 juillet 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande, prévue par l'annexe n° 4 du décret susvisé n° 2-12-349 est complétée comme suit :

« II – Fournitures :

« – ..... ;

« – mobilier du bureau ;

« – mobilier d'exposition ;

« – outillage et quincaillerie ;

« – ..... »

« le reste sans changement »

« III – Services :

« – ..... ;

« – location de matériel et de mobilier ;

« – location de mobilier d'exposition ;

« – location de moyens ..... et cars ;

« – ..... ;

« – prestations de gardiennage ..... « administratifs ;

- « – prestations de gardiennage des festivals et manifestations culturelles ;  
 « – prestation de publicité ;  
 « – ..... ;  
 « – traduction de documents et correspondances ;  
 « – prestations de traduction simultanée ;  
 « – transport, ..... et transit. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014).*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 2159-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant la liste des véhicules spéciaux.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, CHARGE DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions aux ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des véhicules spéciaux prévus à l'alinéa 16 de l'article 96 du décret n° 2-10-421 susvisé, est fixée comme suit :

A. Le camion ou la remorque routière non destiné au transport de marchandises et sur lequel est monté :

1. Poste d'enrobage mobile pour enrobés ;
2. Citerne mobile de stockage de liants (cuves de transports de liants) ;
3. Fondoir ;
4. Répandeur, finisseur ;
5. Générateur de vapeur ;
6. Bac de chauffage (réchauffeurs de produits bitumineux et autres liants) ;
7. Répandeuse (y compris les arroseurs) ;

8. Appareil gravillonneur sableur ;
  9. Chasse-neige avec fraise ;
  10. Gravillonneur, granulateur et broyeur mobile routier ;
  11. Groupe concasseurs mobiles ;
  12. Tracteur automoteur (bouteurs, pousseurs, rippers) ;
  13. Décapeuse automatique ;
  14. Niveleuse automotrice ;
  15. Tombereau automoteur ;
  16. Pulvérisateur - mélangeur ;
  17. Chariot de forage ;
  18. Pompe à béton ;
  19. Foreuse de puits ou sondeuse ;
  20. Bétonnière ;
  21. Grue automotrice ;
  22. Compacteur automoteur ;
  23. trancheuse ;
- B. Camions de services de catering.

ART. 2. – Tout autre véhicule ne figurant pas sur la liste fixée à l'article premier ci-dessus, construit pour effectuer des travaux spéciaux, doit faire l'objet, auprès du centre national d'essais et d'homologation, d'une demande de classement en tant que véhicule spécial.

Ladite demande doit être accompagnée des documents précisant les caractéristiques techniques et l'usage du véhicule.

ART. 3. – Après homologation des véhicules visés à l'article premier et 2 ci-dessus en tant que véhicule spécial, ceux-ci ne doivent subir aucune transformation de genre visant à modifier leurs usages.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).*

MOHAMMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Arrêté du ministre de la santé n° 2552-14 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques et bio-similaires.**

---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12 ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

## Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CLOTTAFAC 1,5g/100ml Solution injectable Fl/100 ml	8 744,00	8 534,00
DAIVOBET 50µg/0,5 mg/g Gel dermique Flacon de 60 g	635,00	421,00
DECAPEPTYL LP 22,5 mg Suspension injectable à libération prolongée Boîte de 1 Flacon de Poudre+ solvant	6 041,00	5 806,00
GANFORT 0,3mg/ml+5mg/ml Collyre en solution Flacon de 3ml	234,00	145,90
GILENYA 0,5 mg Gélule Boite de 28	20 592,00	20 197,00
IMMUNORHO 300 µg (1500 UI) Poude et solvant pour solution injectable 1 Flacon	735,00	487,00
MENACTRA 4 µg Solution injectable Boite de 1 flacon d'une dose de 0,5ml	785,00	520,00
MENACTRA 4 µg Solution injectable Boite de 5 flacons d'une dose de 0,5ml	2 457,00	2 082,00
OMNISCAN 0,5 mmol/ml Solution injectable Flacon de 10 ml	318,00	211,00
OMNISCAN 0,5 mmol/ml Solution injectable Flacon de 15 ml	478,00	316,00
OMNISCAN 0,5 mmol/ml Solution injectable Flacon de 20 ml	577,00	382,00
RHOPHYLAC 300 µg/ 2 ml Solution injectable en seringue préremplie Boîte de 1	730,00	484,00
VOLTARENE EMULGEL 1% Gel Emulsion Tube de 100	60,00	37,40

## Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALOXIA 15 mg Comprimé sécable Boîte de 10	43,90	27,30
ALOXIA 15 mg Comprimé sécable Boîte de 20	87,40	54,40
ALOXIA 7,5 mg Comprimé sécable Boîte de 10	29,00	18,10
ALOXIA 7,5 mg Comprimé sécable Boîte de 20	53,10	33,10
ANGINIB 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	163,00	101,80
ANGINIB 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 56	149,50	93,40
BINOCRIT 10000UI/1ml Solution injectable en seringue Boîte de 6	2 930,00	2 568,00
BINOCRIT 1000UI/0,5ml Solution injectable en seringue Boîte de 6	410,00	272,00
BINOCRIT 20000UI/0,5ml Solution injectable en seringue Boîte de 6	3 379,00	3 028,00
BINOCRIT 2000UI/1ml Solution injectable en seringue Boîte de 6	821,00	544,00
BINOCRIT 30000UI/0,75ml Solution injectable en seringue Boîte de 1	1 866,00	1 586,00
BINOCRIT 3000UI/0,3ml Solution injectable en seringue Boîte de 6	1 056,00	754,00
BINOCRIT 40000UI/1ml Solution injectable en seringue Boîte de 1	2 489,00	2 115,00
BINOCRIT 4000UI/0,4ml Solution injectable en seringue Boîte de 6	1 294,00	999,00
BINOCRIT 5000UI/0,5ml Solution injectable en seringue Boîte de 6	1 866,00	1 586,00
CHLORURE de SODIUM SOTHEMA 0,9% 0,9g Solution pour perfusion Flacon de 500 ml	18,60	11,60
CO-ANGINIB 50/12,5 mg Comprimé Boîte de 60	205,00	128,60
DIENILLE 2mg/0,03mg comprimé pelliculé Voite de 21 cp	72,00	44,90
GLUCOSE SOTHEMA 0,05 Solution pour perfusion Flacon de 500ml	19,30	12,00
LEVOFLOXACINE Mylan 5mg/ml Solution pour perfusion 30 poches de 100 ml	4 466,00	4 144,00
NEALGYL 80mg Comprimé orodispersible Boîte de 20	40,50	25,20
NEALGYL 80mg Comprimé orodispersible Boîte de 30	59,30	36,90
NO-FLAM 100 mg Suppositoire Boîte de 10	30,00	18,70
SALBUTAMOL IVAX CFC-Free 100 µg Suspension pour inhalation Boîte de 200 doses	41,50	25,90

**Arrêté du ministre de la santé n° 2553-14 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014) portant révision à la baisse des  
prix de vente de certains médicaments génériques**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 5 et 15 ;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014), sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\*       \*

## Annexe

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
CALCINIB 10mg Comprimé pelliculé Boite de 14	54,80	<b>50,00</b>	34,20	<b>31,30</b>
CALCINIB 10mg Comprimé pelliculé Boite de 28	98,90	<b>90,00</b>	61,80	<b>56,30</b>
CLOPIDOGREL WIN 75mg Comprimé pelliculé Boite de 14	195,80	<b>183,00</b>	122,40	<b>114,30</b>
CLOPIDOGREL WIN 75mg Comprimé pelliculé Boite de 28	338,00	<b>316,00</b>	225,00	<b>210,00</b>
CO-ANGINIB 50/12,5 mg Comprimé Boîte de 30	167,90	<b>125,00</b>	104,90	<b>78,10</b>

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2443-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 9 hija 1433 (25 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », relatif à la modification du programme de travaux de la période initiale des permis de recherche « RABAT DEEP OFFSHORE I à VI »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014).*

*Le ministre  
de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*      *Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
ABDELKADER AMARA.      MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2242-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Teredo Morocco Limited » et « Glencore Exploration (Morocco) Ltd ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 25 moharrem 1432 (31 décembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Teredo Morocco Limited » et Glencore Exploration (Morocco) Ltd, relatif à la cession de 51% des parts d'intérêt détenues par la société « Teredo Morocco Limited » dans les permis de recherche « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I à V » au profit de la société « Glencore Exploration (Morocco) Ltd »,



ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Teredo Morocco Limited » et « Glencore Exploration (Morocco) Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).*

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2449-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V. », « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijja 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hijja 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 26 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V. », « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited », relatif à la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de sa filiale la société « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V. », « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 chaabane 1435 (16 juin 2014).*

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA » conclu le 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijja 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 24 joumada II 1435 (24 avril 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « MOULAY BOUCHTA » « comprenant deux permis de recherche dénommés « MOULAY BOUCHTA OUEST » et « MOULAY BOUCHTA EST » situé en onshore, ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 24 joumada II 1435 (24 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « MOULAY BOUCHTA ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 chaabane 1435 (16 juin 2014).*

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1769-14 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Dakhla l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à Boulevard Mohamed Fadel Semlali à Hay Ennahda.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, CHARGE DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 (2<sup>ème</sup> tiret) ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejev 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir les lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit se situe à Dakhla sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs

de cette ville, sise à Boulevard Mohamed Fadel Semlali à Hay Ennahda, et ce en vue d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages ou les marchandises.

Toutefois, le transit par cette gare est facultatif dans le cas où le transporteur n'a pas de voyageurs, de bagages ou de marchandises à prendre ou à déposer à Dakhla.

Sont exclues de l'obligation d'utiliser la gare routière objet du présent arrêté, les entreprises de transport public de voyageurs disposant de leurs propres gares routières dûment autorisées par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 2. – Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs d'embarquer ou de débarquer des voyageurs, de charger ou de décharger des bagages ou des marchandises dans tout autre lieu que celui de la gare routière de voyageurs ou des gares routières privées signalées à l'article premier ci-dessus.

La délivrance de billets, bulletins de bagages et de marchandises doit être obligatoirement effectuée aux guichets des gares routières susmentionnées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de sa publication.

*Rabat, le 12 rejev 1435 (12 mai 2014).*

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2165-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences de diplômes du 7 mai 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

« .....

« – Degree master in architecture, délivré par Luca - « department of architecture - Belgique - le 28 juin 2013, « assorti du degree of bachelor of science in architecture « délivré par the University of Texas at Arlington - USA- « le 15 décembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe à été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2166-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « radiodiagnostic et imagerie médicale, délivré par « l'Université de Tours - France - le 10 avril 2002, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 31 mars 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 chaabane 1435 (10 juin 2014).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe à été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6279 du 7 chaoual 1435 (4 août 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2174-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 7 mai 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

« .....

« - Titulo universitario oficial de arquitecto, délivré par « Escuela tecnica superior de arquitectura - Universitat « politecnica de Valencia - Espagne - le 7 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 chaabane 1435 (10 juin 2014).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe à été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2176-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 7 mai 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

« .....

« - Diploma of master in architecture, in speciality town  
« planning, délivré par Kharkiv national municipal  
« Academy - Ukraine - le 30 mai 2012, assorti du diploma  
« of bachelor of architecture, délivré par Kharkiv state  
« technical University of construction and architecture  
« - Ukraine - le 28 janvier 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 chaabane 1435 (10 juin 2014).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2177-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 7 mai 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

« .....

« – Diploma of master, architect, in speciality architecture  
« of buildings and constructions délivré par Kharkiv  
« national University of civil engineering and architecture  
« - Ukraine - le 27 juin 2013, assorti du diploma of  
« bachelor of architecture délivré par la même université  
« le 21 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 chaabane 1435 (10 juin 2014).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 2-14-194 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4 et 11 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 ramadan 1435 (3 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4 et 11 du décret susvisé n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) et le tableau n° 1 y annexé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 4. – L'échelonnement indiciaire du grade de « conseiller juridique de 2<sup>ème</sup> grade se présente comme suit :

« 1<sup>er</sup> échelon.....indice 336

« .....  
« .....  
« 10<sup>ème</sup> échelon.....indice 639

« 11<sup>ème</sup> échelon.....indice 704

« 12<sup>ème</sup> échelon.....indice 746

« Echelon exceptionnel.....indice 779. »

« Article 11. – Peuvent être recrutés au premier grade :

« – au choix .....en cette qualité.

« Les intéressés sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade.

« Toutefois, ceux qui ont atteint dans le 2<sup>ème</sup> grade un échelon « doté d'un indice supérieur à l'indice du 1<sup>er</sup> échelon du « 1<sup>er</sup> grade, sont nommés à un échelon de ce grade, doté d'un « indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint dans « le 2<sup>ème</sup> grade.

« Ils conservent, dans la limite de deux années, « l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont « nommés à indice égal ;

« – à la suite d'un concours, parmi :

« – les enseignants-chercheurs.....»

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué auprès du  
chef du gouvernement, chargé*

*de la fonction publique*

*et de la modernisation*

*de l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

\*

\* \*

## Tableau n° 1

**Rythme d'avancement d'échelon  
des conseillers juridiques du 2<sup>e</sup> grade**

Echelons	Rythme rapide	Rythme moyen	Rythme lent
Du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon.....	1 an	1 an	1 an
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Du 9 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2
Du 10 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2
Du 11 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2
Du 12 <sup>e</sup> échelon à l'échelon exceptionnel.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6275 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).